

# DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

THE PARTEMENT A BASE

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958** 

9e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(19º SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2º séance du mercredi 29 avril 1992

www.luratech.com

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. PIERRE MAZEAUD

 Assurance et crédit. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 793).

Discussion générale (suite) (p. 793)

MM. Fabien Thiémė, Michel Inchauspé.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.

Clôture de la discussion générale.

Discussion des articles (p. 795)

Article 1er (p. 795)

Amendement de suppression n° 40 de M. Thiéme : MM. Fabien Thième, Jean-Paul Planchou, rapporteur de la commission des finances, le ministre. – Rejet.

Arnen dement nº 45 de M. Gilbert Gantier: MM. Edmond Alphandery, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article ler.

Après l'article 1er (p. 796)

Amendement nº 51 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Article 2 (p. 796)

Amendement de suppression n° 41 dc M. Thiémé: MM. Fabien Thiémé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement no 12 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. - Adoption (p. 796)

Article 4 (p. 796)

Amendement nº 43 de M. Thièmė: MM. Fabien Thièmė, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 4.

Articles 5 et 6. - Adoption (p. 797)

Après l'article 6 (p. 797)

Amendement nº 13 rectifié de la commission des finances, avec le sous-amendement nº 52 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement no 14 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 7. - Adoption (p. 797)

Après l'article 7 (p. 798)

Amendement no 15, deuxième correction, de la commission des finances: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement nº 16 corrigé de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 8 (p. 798)

Amendement no 17 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 798)

ARTICLE L. 353-1 DU CODE DES ASSURANCES (p. 799)

Amendements identiques nos 18 de la commission des finances et 1, deuxième rectification, de la commission des lois : MM. le rapporteur, Marcel Charmant, rapporteur pour avis de la commission des lois, le ministre. -

ARTICLE L. 353-2 DU CODE DES ASSURANCES (p. 799)

Amendement nº 2 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 353-4 DU CODE DES ASSURANCES (p. 800)

Amendement no 19 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement nº 3 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n° 20 rectifié de la commission des sinances et n° 4 rectifié de la commission des lois avec se sous-amendement n° 53 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et des amendements identiques modifiés.

ARTICLE L. 353-10 DU CODE DES ASSURANCES (p. 800)

Amendement no 5 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 353-11 DU CODE DES ASSURANCES (p. 800)

Amendement nº 6 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 9 modifié.

## Article 10 (p. 801)

Amendements identiques nº 21 de la commission des finances et 7 rectifié de la commission des lois, avec le sous-amendement nº 54 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. ¬ Adoption du sous-amendement et des amendements identiques modifiés.

Amendement no 22 de la commission des finances: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

## Article 11 (p. 801)

Amendement nº 55 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendements identiques nos 23 corrigé de la commission des finances et 8 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Articles 12 à 14. - Adoption (p. 802)

Avant l'article 15 (p. 802)

Amendement nº 46 de M. Charles Millon: MM. Yves Fréville, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 47 de M. Charles Millon. - Rejet.

Article 15. - Adoption (p. 803)

Article 16 (p. 893)

Amendement nº 24 corrigé de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement nº 9 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement nº 57 de M. Bonnet: MM. Alain Bonnet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 16 modifié.

Après l'article 16 (p. 804)

Amendement no 25 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Articles 17 à 21. - Adoption (p. 804)

Après l'article 21 (p. 804)

Amendement nº 26 de la commission des finances, avec le sous-amendement nº 59 rectifié de M. Douyère: MM. le rapporteur, le ministre, Raymond Douyère. – Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Article 22 (p. 805)

Amendement nos 10 rectifié de la commission des lois et 58 de M. Bonnet: MM. Alain Bonnet, le rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement no 10 rectifié.

MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement no 58.

Adoption de l'article 22 modifié.

Articles 23 à 25. - Adoption (p. 805)

Article 26 (p. 806)

Amendement nº 63 de M. Douyère: MM. Raymond Douyère, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Après l'article 26 (p. 806)

Amendement no 60 de M. Douyère: MM. Raymond Douyère, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement nº 61 de M. Douyère: MM. Raymond Douyère, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement nº 56 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

L'amendement nº 50 de M. Léontieff n'est pas soutenu.

Article 27 (p. 807)

M. le rapporteur.

ARTICLE 71-2 DE LA LOI DU 24 JANVIER 1984 (p. 808)

Amendement no 27 de la commission des finances: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement nº 44 de M. Thièmė: MM. Fabien Thièmé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 71-3 DE LA LOI DU 24 JANVIER 1984 (p. 808)

Amendement no 28 de la commission des finances: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 71-4 DE LA LOI DU 24 JANVIER 1984 (p. 808)

Amendements nos 48 de M. Jegou, 29 de la commission des finances et 49 de M. Gilbert Gantier: M. Yves Fréville. - L'amendement no 48 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le ministre, Yves Frèville.

Sous-amendement nº 64 de M. Inchauspé à l'amendement nº 29 : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur, le ministre. - Adoption du scus-amendement nº 64 et de l'amendement nº 29 modifié ; l'amendement nº 49 n'a plus d'objet.

Amendement no 30 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 31 de la commission des finances: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 71-6 DE LA LOI DU 24 JANVIER 1984 (p. 810)

Amendement nº 32 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement nº 32 rectifié.

Amendement no 33 de la commission des finances: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 71-7 DE LA LOI DU 24 JANVIER 1984 (p. 810)

Amendement no 34 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Articles 28 et 29. - Adoption (p. 811)

Article 30 (p. 811)

Amendement no 35 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31. - Adoption (p. 811)

Après l'article 31 (p. 811)

Amendements nos 11 de M. Douyère et 36 de la commission des finances : MM. Raymond Douyère, le rapporteur, le ministre, Michel Inchauspé. - Adoption de l'amendement no 11 ; l'amendement no 36 n'a plus d'objet.

Article 32 (p. 812)

Amendement nº 37 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement nº 37 rectifié.

Adoption de l'article 32 modifié.

## Article 33 (p. 813)

Amendement nº 38 de la commission des finances: MM. le rapporteur, le ministre, Raymond Douyère. -Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

## Article 34 (p. 813)

Amendement nº 39 de la commission des finances: MM. le rapporteur, le ministre, Michel Inchauspé. -Rejet.

Adoption de l'article 34. .

Articles 35 et 36. - Adoption (p. 814)

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

- 2. Dépôt d'un projet de loi (p. 815).
- 3. Dépôt de propositions de loi (p. 815).
- 4. Dépôt de rapports (p. 816).
- Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 816).
- 6. Ordre du jour (p. 816).



www.luratech.com

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. PIERRE MAZEAUD,

vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

## **ASSURANCE ET CRÉDIT**

## Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (nºs 2560, 2627).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'economie et des finances, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis présente deux avantages.

Premièrement, il permet de mesurer les limites du dogme présidentiel « ni nationalisations ni privatisations », dogme qui ne pouvait constituer en aucun cas un rempart aux nécessités impérieuses du marché et qui cède finalement sous sa pression. Après avoir épuisé les prises de participation entre groupes publics, le Gouvernement est ainsi contraint d'appliquer les vieilles méthodes : on assiste tout simplement à un véritable bradage.

Deuxièmement, l'adaptation de la législation française aux directives européennes révèle concrètement - si besoin était - la logique de Maastricht : le libéralisme à tout crin.

Notons que la France est le deuxième pays à appliquer ces directives et qu'elle se distingue par la vitesse, sinon la précipitation avec laquelle elle veut que notre peuple « avale » les accords de Maastricht.

Le fait de prendre les directives européennes et la Commission de Bruxelles comme paravent des décisions pour justifier ses propres soumissions ne règle pas le problème de fond.

On ne sortira pas de la grave situation à laquelle le secteur public financier et le pays sont confrontés en étouffant le débat, en répétant qu'il n'y a pas d'alternative, en continuant à développer dans les entreprises, les régions et le pays des mécanismes d'intégration et de privatisation qui ont déjà fait tant de dégâts humains et matériels.

Après le projet de loi de la semaine dernière sur les entreprises coopératives, qui porte atteinte à la finalité et aux principes mêmes des coopératives en les livrant aux affairistes et au marché financier, c'est au tour des compagnies d'assurance et de crédit de se soumettre au diktat européen.

Ce projet de loi est une nouvelle fuite en avant qui prépare de nouveaux renoncements annonciateurs d'une politique active de privatisations. On prépare ainsi le terrain de M. Balladur, et la droite aura beau jeu de critiquer ce projet ; elle ne s'y est pas prise autrement entre 1986 et 1988 pour privatiser. Elle en demandera plus, sans offrir d'alternative à cette politique.

L'alternative n'est pas, par exemple, s'agissant de l'article le qui autorise la privatisation partielle des compagnies publiques d'assurances, de vendre les parts de l'Etat ou de permettre l'augmentation du capital des compagnies. La solution n'est pas non plus de panacher les deux méthodes. C'est un faux débat dans lequel, nous communistes, nous refusons de nous inscrire. Chercher la meilleure façon de privatiser

n'est pas chercher la meilleure façon de répondre aux besoins des salariès des compagnies d'assurances ou à ceux des consommateurs.

En raison de la taille, de l'importance sinancière, du poids dans l'économie française des compagnies d'assurances nationalisées, et compte tenu des conséquences directes et indirectes qu'entraînerait la privatisation partielle des A.G.F., du G.A.N. et de l'U.A.P., le devenir de ces compagnies ne peut laisser indisférents les acteurs économiques et sociaux de notre pays. Cette sécurité qu'elles garantissent aux assurés, particuliers et entreprises, cette renommée acquise au sil du temps sont le résultat de la conception de service public dont elles procédent et des missions de service public qui leur ont été dévolues au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et que les salariés se sont attachés à mettre en œuvre.

D'ailleurs, le produit des privatisations servira-t-il à mobiliser le capital privé et les actifs publics pour participer au dèveloppement économique de notre pays ?

S'agirait-il d'associer le capital privé au capital public pour la réalisation de grands projets, pour l'amélioration des axes autoroutiers, pour le développement de la sécurité automobile, pour la recherche technologique et la recherche médicale, pour assurer les grands financements nécessaires au tissu industriel de notre pays ?

S'agirait-il de créer des liens durables de coopération assurances-industrie-usagers pour financer l'emploi, la qualification, la formation, l'investissement en capacité de prodution, en s'assurant que l'utilisation des fonds serait l'objet de contrôles rigoureux par les salariés et les usagers ?

Il apparaît que non. Cette opération est purement financière, voire « symbolique » comme la caractérisent certains observateurs ; elle conduit à brader une partie du patrimoine public pour répondre toujours mieux aux exigences du capital privé.

Il s'agirait d'une part d'éponger la dette publique, d'autre part de financer les mesures gouvernementales dites « en faveur de l'emploi », dont on sait par ailleurs qu'elles constituent de nouveaux cadeaux pour les entreprises et qu'elles ne seront, pas plus que les plans précédents, créatrices d'emplois durables et stables.

Une telle opération fait peser de graves dangers sur l'avenir des compagnies, sur l'emploi de leurs salariés, sur la sécurité des usagers, car personne ne peut douter de l'importance des pressions qu'exercera le capital privé sur la gestion des entreprises publiques pour accélérer la rentabilisation financière du capital investi.

Plutôt que de chercher à brader une partie du patrimoine public, le Gouvernement serait bien inspiré de rechercher les bases d'un vaste débat sur les nouvelles missions de service public que pourraient assumer les compagnies d'assurances.

N'y a-t-il pas en France des chantiers où l'assurance pourrait s'investir, tels que le logement, la sécurité, la recherche, la prévention?

N'y a-t-il pas de grands projets européens et internationaux à financer, en faveur desquels le secteur public et le secteur privé, dans le cadre de coopérations mutuellement avantageuses, pourraient se mobiliser, par exemple le développement de l'imagerie médicale, la recherche de nouvelles normes de sécurité automobile, le traitement des eaux, la protection des forêts?

Un constat s'impose: l'économie mixte telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui ne fait que combiner étatisme et subordination du public au privé, ce qui devrait rendre notre assemblée plus attentive aux efforts de ceux qui cherchent à construire une prédominance publique et sociale dan; l'économie

Dans le domaine bancaire, le projet de loi ne fait qu'encourager la mise en concurrence au sein du marché unifié européen. Face à la pression de cette mise en concurrence féroce, les dirigeants du système bancaire français cherchent d'abord à écraser le coût salarial et l'emploi. Ils y sont incités par la politique gouvernementale.

Sortir enfin de la spirale de la déflation salariale et de la croissance financière exige au contraire des banques qu'elles bâtissent le redressement de leur solidité non sur le rationnement du crédit et la sélectivité aveugle de leurs services, comme elles le font de plus en plus, mais sur un contrôle social nouveau des investissements pour contribuer réellement à une augmentation des richesses produites dans le pays.

Cela nécessiterait bien entendu que l'on rompe avec la dictature des groupes sur le système financier français et que l'on engage une transformation profonde des politiques monétaire et budgétaire de l'Etat. D'où l'exigence d'une réforme radicale de la politique européenne de la France.

La nécessité de rapprochements entre banques et institutions financières françaises pour mieux répondre aux exigences d'emploi et d'insertion sociale, ainsi qu'aux nécessaires coopérations internationales, se pose désormais avec force. Malheureusement, le projet de loi que nous discutons aujourd'hui tourne le dos à cette nécessité.

Le projet change également le statut de la Caisse nationale de prévoyance, numéro un de l'assurance vie en France. L'Europe sert là aussi de prétexte à des changements de statut qui n'ont rien d'inéluctable.

Que va donc apporter une mise en société anonyme, sinon une banalisation de la structure de la Caisse nationale de prévoyance dans un marché français de l'assurance qui n'a absolument pas besoin d'un concurrent supplémentaire?

La question est de savoir si la C.N.P. va, par des rapprochements spécifiques avec des organismes étrangers animés des mêmes préoccupations, tenter d'imprimer une orientation publique à la prévoyance en Europe ou s'engager dans la voie de la concurrence avec les principales compagnies.

Le rôle de la C.N.P. devrait être de favoriser le développement de l'emploi et des activités non spéculatives. Sur 80 milliards de placements, quelle part y contribue réellement? La quasi-totalité est investie en valeurs mobilières ou en opérations foncières ou immobilières à la recherche de plus-values considérables. Une réorientation de ces placements est donc nècessaire. Une partie devrait revenir aux salariés sous forme d'investissements pour la formation, la qualification, la recherche, les coopérations.

Ce changement de statut ne satisfait pas les salariés de la caisse. Il s'est en effet décidé sans eux, ce qui semble être une habitude pour tout ce qui touche de près ou de loin à l'Europe de Maastricht. La concertation devient alors facultative.

Que ce soit pour l'ensemble du traité - que le parti socialiste et une grande partie de la droite ont peur d'exposer directement au peuple par la voie du référendum - ou pour les répercussions directes qu'entraînent les diktats européens sur la vie des salariés, la soumission est la règle.

Dans cette logique, la privatisation larvée de la C.N.P. ne saurait se concilier longtemps avec l'emploi de fonctionnaires. Les parlementaires communistes, comme la grande majorité du personnel de la C.N.P., pensent que le statut de fonctionnaire est au contraire une garantie donnée au respect de la mission particulière de cet organisme.

Nous refusons l'ultralibéralisme et les privatisations avec le gâchis et le chômage qu'ils entraînent. Qu'ils soient frappès aujourd'hui du label europèen ne nous fera pas changer d'avis.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'ensemble de ce projet de loi.

- M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.
- M. Michel Inchauspé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout a été dit, et fort bien, sur ce projet de loi. Je relèverai simplement, comme M. Douyère, que ce texte est beaucoup plus important qu'il n'y paraît, car l'adaptation qu'il propose nous fait accomplir un grand pas dans deux domaines importants sur le plan financier : le secteur des assurances et le secteur bancaire.

Evidemment, les partisans de la privatisation se plaindront qu'il ne s'agisse guère que d'une privatisation partielle. Mais l'essentiel est de bien utiliser les crédits que dégageront les cessions d'actifs. Cet après-midi, monsieur le ministre, vous avez parlé de la défense de l'emploi. Il y a trois méthodes pour y consacrer cet argent : une mauvaise et deux bonnes.

La mauvaise serait de le disperser en crédits de fonctionnements, aides ou subventions destinés à des associations ou autres organismes.

Une bonne méthode, en revanche, serait de le consacrer à l'investissement, car seul l'investissement crée de l'emploi. Dans cet esprit, on devrait accorder des dotations en capital à des entreprises publiques du secteur concurrentiel, qui en ont fort besoin. Air France, Aérospatiale, la S.N.E.C.M.A., Thomson, par exemple, seraient heureux de voir leur actionnaire principal abonder leur capital en fonds propres.

De même, l'opération croisée que vous nous avez annoncée entre la B.N.P. et la Drusdner Bank est une bonne méthode pour soutenir la création d'emplois.

Par contre, et même si l'on dit que qui paie ses dettes s'enrichit, vouloir, dans l'immédiat du moins, rembourser des dettes et des emprunts constituerait, à mon sens, une erreur car, malheureusement, les effets ne seront pas immédiats et d'autres domaines réclament une action urgente.

Le projet d'adaptation prévu sur le plan européen pour le secteur bancaire ne va pas non plus assez loin à mon avis. Certains ont dit : nous sommes les premiers à commencer. J'estime que, véritablement, cette adaptation n'est que partielle, car il faudrait non seulement parler adaptation, mais aussi harmonisation. D'autant que cette dernière doit se faire assez rapidement puisque le le janvier 1993 l'ensemble du monde bancaire se trouvera en confrontation avec les banques européennes. Or, monsieur le ministre, il existe des disparités énormes entre le système bancaire français et le système européen.

On le sait, tout ministre des sinances et du budget recherche de l'argent. J'irai, monsieur le ministre, jusqu'à vous proposer quelques recettes. (Sourires.) Vous pourriez, en esset, en trouver dans ce secteur.

Voilà quelques semaines, vous avez demandé l'extension de la T.V.A. à la profession d'avocat. Vous pourriez, pour les banques, vous inspirer du système allemand. Celui-ci propose aux divers établissements une option entre l'assujettissement complet à la T.V.A. ou l'assujettissement nul.

Actuellement, les banques françaises sont soumises à un système de T.V.A., passez-moi le terme, « tarabiscoté ». Elles en sont d'ailleurs responsables puisque ce sont elles qui l'avaient rèclamé. Certaines recettes sont assujetties, d'autres ne le sont pas. Il en résulte des calculs effroyables pour ce qu'on appelle le prorata, calculs qui ont du reste provoque dernièrement des problèmes judiciaires et même fiscaux importants.

Le système allemand a l'avantage de s'adapter à chacun en proposant, comme cela existe en France dans d'autres secteurs, une option entre l'assujettissemen! total, et non pas partiel, et l'assujettissement nul. L'adoption de ce système vous procurerait quelques recettes, monsieur le ministre, tout en réglant certains problèmes, et surtout vous permettrait d'harmoniser le système bancaire français avec le système allemand.

Je n'évoquerai pas le système anglais qui, lui, est beaucoup plus simple, puisque MM. les Anglais ont une T.V.A. à 0 p. 100, c'est-à-dire que non seulement ils ne la paient pas mais qu'on la leur rembourse quand ils achètent du matériel!

J'espère, monsieur le ministre, que ce texte n'est qu'un premier pas et que vous pourrez, avant la fin de l'année peutêtre, nous proposer un deuxième train de mesures tendant à harmoniser les systèmes, tant dans le domaine bancaire que dans celui des assurances.

J'indiquerai en conclusion que certains amendements nous inquiètent mais que, comme l'U.D.C., le R.P.R. ne s'opposera pas au vote de ce projet de loi, à la condition toutefois que ces amendements soient repoussés ou sous-amendés de façon sérieuse.

- M. Edmond Alphandéry et M. Yves Fréville. Très Bien!
- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.
- M. Michel Sapin. ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, des orateurs qui se sont exprimés cet après-midi et m'ont posé des questions ne sont pas encore là. Aussi me limiterai-je à remercier tous ceux qui sont intervenus soit pour soutenir le projet, soit pour le critiquer, soit

pour faire des propositions, reportant à la discussion des amendements mes réponses aux orateurs. Il serait quelque peu surréaliste que je réponde maintenant, alors que les intéressés, à l'exception de M. Thiémé et de M. Inchauspé, ne sont pas encore revenus en séance.

M. le président. La discussion générale est close.

#### Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1er

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

#### TITRE Ist

## 

Dispositions relatives aux entreprises publiques d'assurance

« Art. 1er. - L'article L. 322-13 du code des assurances est

remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 322-13. – Les sociétés centrales d'assurance sont

des sociétés anonymes appartenant au secteur public. »

MM. Thième. Brard. Tardito et les membres du groupe

MM. Thièmé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 40 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1er. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

- M. Fabien Thiémé. Monsieur le ministre, lors de mon intervention générale, j'ai rappelé l'analyse du groupe communiste concernant les privatisations. Avec cet amendement de suppression de l'article ler, je tiens à insister sur le caractère nocif de cette privatisation partielle des compagnies d'assurance nationalisées.
- Le Gouvernement abandonne ainsi toute velléité d'impulser une politique audacieuse afin de définir une nouvelle mission aux sociétés d'assurance.

Ces dernières ont pourtant un grand rôle à jouer. Par leur participation en capital dans les banques, l'industrie, le verre, la chimie, elles sont présentes dans tous les secteurs vitaux de l'économie française. Elles sont détentrices aussi d'un formidable parc immobilier, le plus important de France.

Les règles prudentielles qui règissent les sociétés d'assurance en font de grandes détentrices de capitaux dont le pays a tant besoin.

Ces atouts pourraient parfaitement être utilisés au service du développement économique de notre pays. Je l'ai d'ailleurs rappelé dans mon intervention.

Cette privatisation se fait pour les salariés des compagnies d'assurance dans des conditions d'emploi marquées par la dénonciation des conventions collectives, par la baisse du pouvoir d'achat, la non-reconnaissance des qualifications et l'insuffisance des effectifs.

Nous regrettons, au groupe communiste, que ce texte si important ait été concocté dans le secret des ministères et mis en place dans la précipitation sans que s'instaure avec les assurés, les usagers, leurs organisations, les salariés des compagnies un vaste et véritable débat public, et donc démocratique, un débat qui ne se serait pas limité à un débat de procédure sur les «formes» de la privatisation, mais aurait porté sur le fond de la politique à mener concernant les grandes compagnies d'assurance nationalisées.

Rappelons ici que, parmi les groupes publics, les A.G.F. et le G.A.N. sont parvenus à stabiliser leurs résultats, même si l'U.A.P. accuse un recul de 10 p. 100, alors que les deux premières compagnies privées de l'Hexagone, Axa et Victoire, présentent des bénéfices en recul, respectivement de 28 p. 100 et de 2 p. 100.

Ces chiffres devraient faire réfléchir les inconditionnels de la privatisation.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan pour donner l'avis de la commission.
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. La commission des finances a rejeté cet amendement, car il est totalement à l'opposé du principe qui est posé par le projet de loi, notamment dans son article 1<sup>er</sup>, et des explications que nous avons données au cours de ce débat.

Les sociétés centrales d'assurance publiques out besoin de capital. Elles doivent pouvoir augmenter leurs fonds propres pour avoir une attitude offensive sur les marchés, notamment au niveau européen.

Répondre favorablement à l'amendement que vous proposez aboutirait, monsieur Thiémé, à figer la structure de ce capital et donc le développement des entreprises en cause des lors que leurs besoins de financement ne sont pas, ou ne sont plus, en adéquation avec les capacités publiques.

Rejet, donc, de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous revenons, avec cet amendement, sur l'un des éléments du déhat que nous avons eu cet aprés-midien propose par pur de l'après midient propose par le présente de l'économie et des finances. Nous revenue de l'économie et des finances du déhat que nous avons au cet après midient de l'économie et de l'

L'afticle let est important puisqu'il est destine à permetire aux entreprises publiques d'assurance de se développer, de vivre, d'avoir encore plus de force pour conquérir des marchés nationaux, mais aussi et surtout internationaux. C'est un article pratique qui ne répond pas à des préoccupations idéologiques mais qui permet, me semble-t-il, un meilleur fonctionnement de l'ensemble des entreprises concernées.

J'ai donné dans mon intervention liminaire non pas la procédure à suivre pour utiliser cette marge de liberté nouvelle, monsieur Thiémé, mais les principes qui guideront le Gouvernement dans ce domaine.

Quelle sera la part de l'augmentation de capital et celle des cessions d'actifs et quelle utilisation le Gouvernement compte faire de ces dernières? Je pense avoir fourni sur ces questions une clè de lecture dès le début de cette discussion afin que les choses soient claires entre nous. M. Jegou d'ailleurs a bien voulu m'en rendre hommage en soulignant que j'avais apporté certaines précisions, précisions que le groupe socialiste et le rapporteur de la commission des finances m'avaient également demandées.

Tout est sur la table, tout est clair, tout est net et je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, nº 45, ainsi libellé :

"Après les mots : "sociétés anonymes", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article let : "dont l'ensemble du capital pourra être cédé par l'Etat". »

Cet amendement est-il soutenu?

- M. Edmond Alphandéry. Il l'est, monsieur le président!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. C'est la formule antithétique de l'amendement précédent. Pour les raisons inverses de celles que je viens d'exposer, je demande également le rejet.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Ni Thièmé, ni Gantier! (Sourires.) Rejet!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 45. (L'amendement n'est pas adopté.)
- , M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article les.
- **M. Fabien Thiémé.** Le groupe communiste vote contre. (L'article 1er est adopté.)

## Après l'article 1er

- M. la président. Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 51, ainsi libellé
  - « Après l'article 1er, insèrer l'article suivant :
  - « I. L'article L. 322-5 du code des assurances (première partie : lègislative) est rèdigè comme suit :
  - « Sous réserve des dérogations résultant de la présente section, les entreprises d'assurance et de capitalisation nationalisées en application de l'article ler de la loi nº 46-835 du 25 avril 1946 ont le statut de sociétés commerciales. »
  - « II. Les articles L. 322-7, L. 322-8, L. 322-9, L. 322-10 du code des assurances sont abrogés à compter du ler janvier 1997.
  - « 111. Le premier alinéa de l'article L. 322-12 du code des assurances est rédigé comme suit :
  - « Les sociétés centrales d'assurance créées par la loi nº 73-8 du 4 janvier 1973 ont notamment pour objet de détenir directement ou indirectement la totalité des actions des sociétés constituant les groupes d'entreprises nationales d'assurance, d'exercer les droits attachés à ces actions et de faire bénéficier de ces droits leurs propres actionnaires. »
    - « Le deuxième alinéa du même article est abrogé.
  - « Au troisième alinéa du même article est abrogé. "95, 111 et 278" est remplacée par la mention : "95 et 111".
  - « IV. Les articles L. 322-25 et L. 322-26 du code des assurances sont abrogés. »

La parole est à M. le ministre.

- M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement opère un toilettage de la partie législative du code consacrée aux entreprises publiques d'assurances. Il vise à abroger diverses dispositions qui sont soit redondantes soit obsolètes, ou qui deviendront obsolètes dans un délai relativement proche.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 51. (L'amendement est adopté.)

## Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Caisse nationale de prevoyance apportera à une société anonyme, créée à cet effet, relevant du code des assurances et appartenant au secteur public, l'ensemble des droits, biens et obligations attachės à son activitė.

« Cet apport ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits ou taxes de quelque nature que ce soit, ni au versement de salaire ou honoraire au profit d'agents de l'Etat. »

MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 41, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Fabien Thième.

M. Fabien Thiémé. Monsieur le ministre, le projet de changement de statut - j'ai eu l'occasion de l'évoquer précédemment - soulève de nombreuses interrogations et inquiète légitimement les personnels, s'agissant notamment du maintien de leurs garanties statutaires.

Le détachement tel qu'il nous est proposé aujourd'hui n'est pas de nature à les rassurer, car il se traduirait à très court terme par un écrémage et une sélection des effectifs, laissant ainsi de côté les fonctionnaires qui n'auraient pas, comme on dit, le « profil ». Le détachement est une précarisation de l'emploi.

Le personne! de la C.N.P. a d'ailleurs eu l'occasion de manifester largement son opposition à cette modification de son statut. En devenant les salariés de la nouvelle société anonyme, les salaires, primes, avantages sociaux tels que l'accès à la mutuelle seraient du ressort de l'entreprise d'accueil et aucune garantie n'a été donnée à ce sujet.

Enfin, le choix du détachement est motivé par la volonté d'operer une coupure nette entre leur ancien statut de fonctionnaire et une situation de salarié privé avec, à terme, précarisation, individualisation, mobilité obligatoire et un autre système salarial et indemnitaire.

C'est pourquoi, par le présent amendement, le groupe communiste souhaite corriger cette mesure.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. La commission s'est opposée à cet amendement, M. Thiémé plaidant, là encore, en faveur d'un principe tout à fait contraire à celui qui est inscrit dans le projet de loi.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Même opinion que la commission.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 41. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, nº 12, ainsi libellé:
  - « Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 2:
  - « Ces apports ne donnent lieu... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence rédactionnelle.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finences. Favorable!
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 12. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement nº 12.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 3

- M. le président. « Art. 3. A la date de réalisation des apports, l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Caisse nationale de prévoyance est supprimė.
- « Pour les contrats souscrits avant le 1er août 1991, la garantie de l'Etat est maintenue en faveur de la société anonyme nouvelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

## Article 4

- M. le président. « Art. 4 Les fonctionnaires de l'Etat en service à la Caisse nationale de prévoyance à la date de réalisation des apports sont mis, à compter de cette même date et pour une durée maximale de six ans, à la disposition de la société anonyme qui rembourse les charges correspondantes. »
- MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 43, ainsi rédigé :

« Dans l'article 4, substituer au mot : "maximale", le mot : "minimale". »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Nous considérons que la formule « pour une durée maximale de six ans » est imprécise. Elle constitue une marque de mépris à l'égard du personnel de la C.N.P., car elle pourrait aussi bien être interprétée comme rendant possible une durée minimale d'un jour. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement afin d'assurer au personnel des délais raisonnables.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Si vous me le permettez, monsieur le président, je ferai une remarque générale à propos de l'article 4, en même temps que je répondrai à M. Thiémé.
  - M. le président. Je vous en prie.
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Je pense que la durée de six ans qui a été retenue est judicieuse et qu'il ne serait pas opportun de l'étendre inconsidérément.

Cela étant, et comme je l'ai déjà fait à la tribune, je souhaite, monsieur le ministre, vous interroger sur le double aspect que revêt l'article 4 afin que vous notiez bien la préoccupation de la représentation nationale.

Premier aspect: au-delà de la période de six ans, les personnels souhaitent un engagement plus solenne! que celui qui semble leur avoir été donné. Ce souci est légitime, puisqu'ils resteront jusqu'à cette date-là des fonctionnaires, comme cela est écrit à l'article 4.

Deuxième aspect : en deçà de la periode de six ans, il importe que la concertation qui va s'engager dans le cadre de la mise au droit commun permette d'éviter toute tentation d'offrir des conditions spécifiques de détachement à certaines catégories de personnel, ce qui ne pourrait que troubler le bon climat social de l'entreprise.

Donc, en deçà comme au-delà de la période de six ans, je souhaite appeler votre vigilance, monsieur le ministre, et ce sera ma façon de répondre à M. Thiémé, sur la mise au droit commun qui est une préoccupation très forte des personnels de la C.N.P.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 43 ?
- M. le ministre de l'économie et des finances. M. Planchou a souligne que le délai de six ans était raisonnable. Il est supérieure à ceux qui avaient été fixés pour d'autres sociétés. Ainsi, pour le GIAT, il était de six mois et, pour la Caisse nationale de Crédit agricole, de trois mois.

S'agissant de ce qui se passera à l'issue du délai de six ans, je veux dire, de manière claire et précise, que le détachement restera toujours possible.

Quant à l'attention qu'il convient de porter à la situation des personnels d'ici le terme du délai, même si la réforme obéit à une logique - donner une plus grande souplesse et établir une situation de droit commun - n'empêchera pas, bien entendu, le Gouvernement et les autorités concernées d'examiner avec beaucoup d'attention et de compréhension les situations individuelles selon la catégorie, la personnalité ou le cursus.

C'est là un élément tout à fait important. On peut vouloir le droit commun; on doit aussi, avoir le respect des individus, des situations et des carrières.

- M. Edmond Alphandery. Bonne réponse!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

## Articles 5 et 6

- M. le président. « Art. 5. Les articles L. 433-1 à L. 433-11 du code des assurances sont abrogés.
- « Au deuxième alinéa de l'article L. III-l du code des assurances les mots : "à la Caisse nationale de prévoyance ;" sont supprimés.
- « A l'article L. 441-3 de ce même code, les mots : "ou par la Caisse nationale de prévoyance" ainsi que les mots : "ou de la Caisse nationale de prévoyance" sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. - Le deuxième alinéa de l'article L. 441-2 du

code des assurances est ainsi rédigé :

« Toutefois, les entreprises d'assurance peuvent apporter leur concours aux institutions relevant de l'article L. 732-1 du code de sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural. » « L'article L. 441-11 du code des assurances est abrogé. » - (Adopté.)

#### Après l'article 6

- M. le président. M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, no 13 rectifié, ainsi rédigé :
  - « Après l'article 6, insérer l'article suivant :
  - « L'article 1061 du code général des impôts est abrogé. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sousamendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 13 rectifié par le paragraphe suivant :

«11. - Au 1º bis de l'article 83 du code général des impôts, les mots: "ou de la caisse nationale de prévoyance" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement no 13 rectifié.

- . M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Amendement de cohérence rédactionnelle.
- M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir le sous-amendement n° 52 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 rectifié.
- M. le ministre de l'économie et des finances. Sousamendement de cohérence rédactionnelle à un amendement de cohérence rédactionnelle!

Bien entendu, le Gouvernement est favorable à l'amendement no 13 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 52.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 52.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- M. le président. M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, nº 14, ainsi rédigé :
  - · « Après l'article 6, insérer l'article suivant :
  - «1. Dans le premier alinéa de l'article L. 443-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots: "auprès de la Caisse nationale de prévoyance", sont supprimés. »

« L'article L. 443-3 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

«11. - Dans le premier alinéa de l'article L.443-17 du code de la construction et de l'habitation, aux mots: "n'ont pu être admis par la Caisse nationale de prévoyance à l'assurance temporaire prévue par l'article L.443-2", sont substitués les mots: "ne peuvent remplir la condition visée au premier alinéa de l'article L.443-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Il s'agit de tirer, dans différentes dispositions du code de la construction, les conséquences de la mise au droit commun de la C.N.P.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 14. (L'amendement est adopté.)

## Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les articles 5 et 6 ci-dessus entrent en vigueur à la date de réalisation des apports mentionnée à l'article 3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

## Après l'article 7

- M. le président. M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, nº 15 deuxième correction, ainsi rédigé :
  - « Après l'article 7, insérer l'article suivant :
  - « Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 310-12 du code des assurances, les mots : "directeur des assurances" sont remplacés par les mots : "directeur du Trésor". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Il s'agit, par un ajustement rédactionnel, de tirer les conséquences de la réorganisation administrative intervenue au sein de la direction du Trésor en février 1991.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 15 deuxième correction.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président, M. Planchou, rapporteur, M. Franchis et M. 1 chant ont présenté un amendement, nº 16 corrigé, ainsi reagé:
  - « Après l'article 7, insèrer l'article suivant :
  - « A la fin du premier alinéa de l'article L. 310-18 du code des assurances, après les mots "ses dirigeants, l'une", sont insérès les mots "ou plusieurs". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. C'est aussi une révision rédactionnelle!
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- Mi. le ministre de l'économie et des finances. Favorable!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 16 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

## Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

## CHAPITRE 11

## Libre prestation de services en assurance sur la vie et en capitalisation

- « Art. 8. I. Dans l'intitulé du titre V du livre III du code des assurances (première partie : législative), les mots : « en assurances de dommages », sont supprimés.
- « II. Le chapitre premier du titre V du livre III du même code (première partie : législative) est intitulé : "Dispositions relatives à la libre prestation de services en assurances de dommages". »
- M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, nº 17, ainsi rédigé :
  - « Complèter l'article 8 par le paragraphe suivant :
  - « III. Le deuxième alinéa de l'article L. 351-2 du même code est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. 11 s'agit, par cet amendement, de rendre cohérents l'article 8 et l'article 10. C'est une mise en conformité de titres.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 17. (L'amendement est adonté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement nº 17.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 9

M. le président. « Art. 9. - Au titre V du livre III du cede des assurances (première partie : législative), il est créé un chapitre III comprenant les articles L. 353-1 à L. 353-11, ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE III

## « Dispositions relatives à la libre prestation de services en assurance sur la vie et en capitalisation

## « Section 1

## « Dispositions générales

- « Art. L. 353-1. Est une opération réalisée en libre prestation de services l'opération par laquelle une entreprise d'assurance d'un Etat membre prend, à partir de son siège social ou d'un établissement situés dans un des Etats membres, un engagement dans un autre de ces Etats.
- « Art. L. 353-2. Sont exclues de l'application du présent chapitre :
- « 1° Les opérations consistant à gérer les placements d'entreprises, autres que celles qui sont mentionnées à l'artiele L. 310-1, qui fournissent des prestations en cas de vie, en cas de décès ou en cas de cessation ou de réduction d'activité;
- « 2º Les opérations définies à la section I du chapitre premier du titre IV du livre IV.
- « Art. L. 353-3. Pour l'application du présent chapitre, est regardé comme Etat de l'engagement l'Etat où le souscripteur a sa résidence principale ou, si le souscripteur est une personne morale, l'Etat où est situé le siège social ou l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte.

#### « Section 2

## « Conditions d'exercice

- « Art. L. 353-4. 1. Toute enteprise d'assurance peut prendre sur le territoire de la République française des engagements en libre prestation de services lorsque le souscripteur a pris l'initiative de solliciter ces engagements auprès de l'entreprise d'assurance; elle informe préalablement le ministre chargé de l'économie et des linances de son intention de prendre de tels engagements de façon habituelle. Un décret en Conseil d'Etat fixe les documents à produire à l'appui de cette information.
- « Le souscripteur est réputé avoir pris l'initiative lorsque l'une au moins des deux situations suivantes est réalisée :
- « 1º Le contrat est souscrit par les deux parties contractantes dans l'Etat membre où l'entreprise est établie ou par chacune d'entre elles, respectivement dans ce même Etat pour l'entreprise d'assurance et sur le territoire de la République française pour le souscripteur, sans que, dans l'un ou l'autre cas, celui-ci ait été démarché sur le territoire de la République française pour le compte de l'entreprise d'assurance par un intermédiaire d'assurance ou par une personne mandatée par l'entreprise, ou informé au moyen d'une promotion commerciale à lui adressée personnellement;
- « 2º Le souscripteur s'est adressé à un intermédiaire d'assurance établi en France en vue de se procurer des informations sur des contrats d'assurance offerts par des entreprises d'assurance établies dans d'autrès Etats membres ou en vue de souscrire un contrat auprès d'une de ces entreprises.
- « II. Les entreprises d'assurance ne bénéficient des dispositions du premier alinéa du l du présent article que si le souscripteur a signé une déclaration par laquelle il reconnaît savoir que les entreprises d'assurance concernées sont soumises au régime de contrôle de l'Etat où elles sont établies avant de prendre, le cas échéant, connaissance des informations mentionnées au 2° et avant de souscrire le contrat.
- « III. Toute entreprise d'assurance prenant sur le territoire de la République française, en libre prestation de services, des engagements dans les conditions prévues au présent article est tenue, lorsque la demande lui en est faite dans le but de contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces engagements, de remettre au ministre chargé de l'èconomie et des linances les conditions générales et spéciales des polices d'assurance, les tarifs, formulaires et autres imprimés que l'entreprise utilise.

« Art. L. 353-5. - L'entreprise d'assurance qui ne dispose pas, sur le territoire de la République française, d'un établissement ayant obtenu l'agrément prévu à l'article L. 321-1 peut y prendre des engagements en libre prestation de services qui ne sont pas souscrits selon les modalités définies à l'article L. 353-4, si elle a obtenu un agrément délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1.

« Art. L. 353-6. - Toute entreprise d'assurance prenant sur le territoire de la République française en libre prestation de services des engagements dans les conditions de l'article L. 353-5 est tenue de remettre au ministre chargé de l'économie et des finances tout document pouvant lui être demandé dans les mêmes conditions que pour les entreprises agréées au titre de l'article L. 321-1.

#### « Section 3

## « Sanctions administratives

« Art. L. 353-7. - Les entreprises d'assurance mentionnées aux articles L. 353-4 et L. 353-5 sont soumises aux sanctions administratives prévues aux articles L. 351-7 à L. 351-9 ainsi qu'à l'interdiction d'activité prévue à l'article L. 351-14.

#### « Section 4

## « Transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services

- « Art. L. 353-8. Les entreprises établies sur le territoire de la République française pratiquant des opérations d'assurance en libre prestation de services peuvent être autorisées, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services à un cessionnaire établi en France si les autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.
- « Le transfert ne peut être autorisé par le ministre chargé de l'économie et des finances que s'il a reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat de l'engagement.
- « Art. L. 353-9. Les entreprises établies sur le territoire de la République française peuvent être autorisées, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services à un cessionnaire établi dans l'Etat de l'engagement si les autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.
- « Le transfert ne peut être autorisé par le ministre chargé de l'économie et des finances que s'il a reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat de l'engagement.
- « Art. L. 353-10. Les entreprises établies sur le territoire de la République française peuvent être autorisées par le ministre chargé de l'économie et des finances, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à un cessionnaire établi dans un Etat membre autre que celui de l'engagement, si les conditions suivantes sont remplie,:
- « le Les autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire ;
- « 2º L'autorité de contrôle de l'Etat où est établi le cessionnaire a donné son accord;
- « 3° Le cessionnaire établit avoir satisfait dans l'Etat membre de l'engagement aux conditions exigées par cet Etat pour y opérer en libre prestation de services ;
- « 4° L'autorité de contrôle de l'Etat membre de l'engagement a donné son accord sur ce transfert.
- « Art. L. 353-11. Le transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services, afférents à des engagements pris sur le territoire de la République française, d'une entreprise établie dans un Etat membre autre que la France à un cessionnaire établi dans un des Etats membres des Communautés européennes est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

« Le transfert est opposable à partir du jour où l'autorisation a été rendue publique par un avis inséré au Journal officiel. Toutefois, il n'est opposable aux assurés qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de cette publication. Au cours de ce délai, les assurés ont la faculté de résilier le contrat. »

## ARTICLE 353-1 DU CODE DES ASSURANCES

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 18, et 1 deuxième rectification.

L'amendement no 18 est présenté par M. Planchou, rapporteur ; l'amendement no 1, deuxième rectification, est présenté par M. Charmant, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 353-1 du code des assurances, insérer l'alinéa suivant :

« Le mot "Etat" et l'expression "Etat membre", dans le présent chapitre, désignent un Etat membre des Communautès européennes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 18.

- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Il s'agit de reprendre les définitions relatives à la libre prestation de services en matière d'assurance de dommages et qu'il est nécessaire de placer en tête du nouveau chapitre III.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour soutenir l'amendement n° 1, deuxième rectification.
- M. Marcel Charmant, rapporteur pour avis. Même argumentation.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Je pense qu'il y a une incompréhension entre les commissions et le Gouvernement.

La définition des mots « Etat » et « Etat membre » figure actuellement à l'article L. 351-1 du code des assurances, lequel prévoit déjà qu'elle s'applique à l'ensemble du titre V. Elle s'applique donc en l'état actuel du texte aux chapitres I et II de ce titre. Elle s'appliquera également au chapitre III sans qu'il soit utile de le répéter.

Les amendements proposés constitueraient donc une redondance. Les commissions pourraient, si elles étaient convaincues, les retirer.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Marcel Charmant, rapporteur pour avis. Nous avions pensé préférable de reprendre ici une référence qui figure tout au début du titre, mais M. le ministre nous a convaincus.
- M. le président. Les amendement nos 18 et 1, deuxième rectification, sont retirés.

## ARTICLE L. 353-2 DU CODE DES ASSURANCES

- M. le président. M. Charmant, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 2 rectifié, ainsi rédigé :
  - « Dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 353-2 du code des assurances, substituer aux mots : "en cas de vie, en cas de décès ou en cas de cessation ou de réduction d'activité", les mots : "en cas de vie, de décès ou de cessation ou réduction d'activité". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

- M. Marcel Charmant, rapporteur pour avis. 11 s'agit d'un amendement rédactionnel.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finences. C'est un excellent amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 2 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

## ARTICLE L. 353-4 DU CODE DES ASSURANCES

M. lo président. M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, nº 19, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article L. 353-4 du code des assurances :

« Sous la seule réserve d'un informer préalablement le ministre chargé de l'économie et des finances, toute entreprise d'assurance peut prendre sur le territoire de la République française des engagements en régime de libre prestation de services lorsque le souscripteur a pris l'initiative de solliciter ces engagements auprès de l'entreprise d'assurance. Un décret en Conseil d'Etat fixe les documents à produire à l'appui de cette information. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Amendement de rédaction.

Les passages concernés - faut-il le préciser ? - ne sont pas très bien rédigés et appellent des clarifications évidentes.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finances sagessel.

  4. M. le président le mets aux voix l'amendement nº 19.000 (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Charmant, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, nº 3 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (1°) du paragraphe l du texte proposé pour l'article L. 353-4 du code des assurances :

« lo Le contrat a été souscrit sans que le souscripteur ait été démarché sur le territoire de la République française, pour le compte de l'entreprise d'assurance, par un intermédiaire d'assurance ou par une personne mandatée par l'entreprise, ou sans que le souscripteur ait été informé au moyen d'une promotion commerciale qui lui aurait été adressée personnellement; le contrat est souscrit, soit par les deux parties dans l'Etat membre où l'entreprise est établie, soit par celle-ci dans ce même Etat et par le souscripteur sur le territoire de la République française; »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Charmant, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Comme l'a souligné M. le rapporteur de la commission des finances, nous avons trouvé que le texte n'était pas très français; nous l'avons donc réécrit. Je constate d'ailleurs que la commission des finances a repris le libellé de la commission des lois.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis !
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 3 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 20 rectifié et 4 rectifié.

L'amendement nº 20 rectifié est présente par M. Planchou, rapporteur; l'amendement nº 4 rectifié est présente par M. Charmant, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots: "le souscripteur a signé", rédiger ainsi la fin du paragraphe II du texte proposé pour l'article 1... 353-4 du code des assurances: ", avant de souscrire le contrat, une déctaration par laquelle il reconnait savoir que l'entreprise d'assurance concernée est soumise au régime de contrôle de l'Etat où elle est établie; il signe également, le cas échéant, cette même déclaration avant de prendre connaissance des informations mentionnées au dernier alinéa (2º) du paragraphe I ". »

Sur ces amendements, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, nº 53, ainsi rédigé : 4

« Dans les amendements nos 20 l'ectifié et 4 rectifié, substituer aux mots : "cette même déclaration" les mots : "une déclaration analogue". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 20 rectifié.

- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Il s'agit d'une précision de rédaction.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Précision de rédaction, certes, mais il vaut mieux dire « une déclaration analogue » plutôt que « cette même déclaration ». Tel est l'objet du sous-amendement nº 53.
- IVI. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?
  - M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Nous l'acceptons.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 53.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 20 rectifié et 4 rectifié, modifiés par le sous-amendement no 53.

(Ces amendements sont adoptés.)

u france om essivas de netatasse pade obtigación un frances of ARTICLE 353-10 DU CODE DES ASSURANCES I of e

M. le président. M. Charmant, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, no 5 rectifié, ainsi rédigé:

« Au début du deuxième alinéa (1º) du texte proposé pour l'article L. 353-10 du code des assurances, substituer aux mots : "Les autorités", les mots : "L'autorité". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

- M. Marcel Charmant, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel de façon que les mots « L'autorité » figure à tous les paragraphes.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
  - M. le ministre de l'économie et des finances. Accord !
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 5 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 353-11 DU CODE DES ASSURANCES

M. le président. M. Charmant, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 353-11 du code des assurances, après les mots: "les assurés", insérer les mots: "sont informés personnellement du transfert et". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

- M. Marcel Charment, rapporteur pour avis. In cas de transfert de portefeuille d'une entreprise qui n'est pas située en France, il est prévu la publication d'un avis au Journal officiel permettant, dans le délai d'un mois, la résiliation du contrat. Mais chacun sait que les assurés ne l'sent pas le Journal officiel tous les matins. Il serait préfutable qu'ils soient informés personnellement du transfert.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commis ion?
- M. Jeen-Paul Planchou, rapporteur. Cet aniendement ne paraît pas très réaliste à la commission des fina ices, qui émet un avis défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- MJ. le ministre de l'économie et des finances. Je partage l'opinion de la commission des finances, même si je comprends bien la volonté de M. Charmant de favoriser une bonne information des assurés.

La disposition qu'il propose créerait une situation bureaucratique, donc très lourde, puisqu'il faudrait informer quantité d'assurés dans des conditions qui seraient très onéreuses et inévitablement à la charge des assurés.

C'est la raison pour laquelle M. Charmant pourrait retirer son amendement, ce qui nous éviterait d'être désagréable à son égard.

M. Alain Bonnet. M. Charmant ne saurait être désagréable! (Sourires.)

- M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, allezvous suivre la proposition de M. le ministre?
- M. Marcel Charmant, rapporteur pour avis. Convaincu par le ministre et par la commission des finances, je retire l'amendement.
  - M. le ministre de l'économie et des finances. Merci.
  - M. le président. L'amendement nº 6 rectifié est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10

M. le président. « Art. 10. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du code des assurances (première partie : législative) est complété par une seconde phrase ainsi rédigée :

« Les entreprises étrangères ne peuvent non plus prendre, sur le territoire de la République française, en libre prestation de services, des engagements dans des conditions autres que celles qui sont définies à l'article L. 352-4, sans avoir obtenu l'agrément de libre prestation de services mentionné à l'article L. 353-5. »

« II. – Au premier alinéa de l'article L. 411-4 du même code, les mots : "aux articles L. 321-1, L. 325-1 et L. 351-5" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 321-1, L. 321-1-1 et L. 325-1".

« III. – A l'article L. 351-2 du même code, les mots : "à l'assurance vie et à la capitalisation ;" sont abrogés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 21 et 7 rectifié.

L'amendement n° 21 est présenté par M. Planchou, rapporteur; l'amendement n° 7 rectifié est présenté par M. Charmant, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 10 :

« 1. - Le premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du code des assurances (première partie : législative) est ainsi rédigé :

« Les entreprises étrangères ne peuvent couvrir ou prendre, sur le territoire de la République française, en libre prestation de services, les risques mentionnés à l'article L. 351-5 ou, dans les conditions fixées à l'article L. 353-5, des engagements, sans avoir obtenu l'agrément de libre prestation de services mentionné à chacun des deux articles précités. »

Sur ces amendements, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, nº 54, ainsi rédigé :

« Dans les amendements nos 21 et 7 rectifié, substituer aux mots: "ou, dans les conditions fixées à l'article L. 353-5, des engagements", les mots: "ou les engagements visés à l'article L. 353-5". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

- M. Marcel Charmant, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de clarification tout à fait formel.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Tout à fait favorable!
- M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner son avis sur les deux amendements et soutenir son sous-amendement n° 54.
- Mi le ministre de l'économie et dan finances. Le Gouvernement est favorable aux amendements, sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement?
  - M. Jeen-Paul Planchou, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 54.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 21 et 7 rectifié, modifiés par le sous-amendement no 54.

(Ces amendements sont adoptés.)

- M: le président. M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, nº 22, ainsi rédigé:
  - « Supprimer le paragraphe III de l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jesn-Paul Planchou, rapporteur. Amendement de conséquence.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 22. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

  Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 11

- M. le président. « Art. 11. 1 L'intitulé du titre VIII du livré lét du code des assurances (première partie : législative) est ainsi rédigé : "Loi applicable aux contrats d'assurance pour les risques situés sur le territoire d'un ou plusieurs Etats membres des Communautés européennes et pour les engagements qui y sorit pris."
- « I! Au titre VIII du livre let du même code, l'intitulé du chapitre let est ainsi rédigé : "Assurances de dommages non obligatoires."
- « III Au titre VIII du livre ler du même code, l'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé : "Assurances de dommages obligatoires."
- « IV Au titre VIII du livre les du même code, il est crée un chapitre III, comprenant les articles L. 183-1 et L. 183-2 ainsi rédigés :

## « CHAPITRE []]

## « Assurance sur la vie et capitalisation

« Art. L. 183-1. – Lorsque l'engagement est pris, au sens de l'article L. 353-3, sur le territoire de la République française, la loi applicable au contrat est la loi française, à l'exclusion de toute autre.

« Toutefois, si le souscripteur est une personne physique et est ressortissant d'un autre Etat membre des Communautés européennes, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi de l'Etat dont le souscripteur est ressortissant.

« Art. L. 183-2. – Les dispositions de l'article L. 183-1 ne peuvent faire obstacle aux dispositions d'ordre public de la loi française applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

« Toutesois, le juge peut donner effet sur le territoire de la République française aux dispositions d'ordre public de la loi de l'Etat membre de l'engagement, si et dans la mesure où, selon le droit de cet Etat, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, no 55, ainsi rédigé :

- « Compléter le paragraphe II de l'article 11 par l'alinéa suivant :
- « Au deuxième alinéa de l'article L. 181-3 du code des assurances, les mots : "et dans la mesure où" sont supprimés. »

La parole est à M. le ministre.

- M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
  - M. le président. Quel est l'avis de la comr. ission?
  - M. Jean-Psul Planchou, rapporteur. Tout à fait favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 55. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 23 corrigé et 8 rectifié.

L'amendement n° 23 corrigé est présenté par M. Planchou, rapporteur; l'amendement n° 8 rectifié est présenté par M. Charmant, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après le mot : "engagement", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du paragraphe. IV de l'article 11 : "si le droit de cet Etat prévoit que ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 23 corrigé.

- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Je cède la parole à M. Marcel Charmant.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Marcel Charmant, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Nous avons trouvé que la formule « si et dans la mesure où » n'était pas très claire.
  - M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.
- "J'aurais aime déposer un sous-amendement : ce sera pour une autre fois!"
- M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 23 corrigé et 8 rectifié.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article i 1. ainsi modifié, est adopté.)

## Articles 12 à 14

- M. le président. « Art. 12. 1. A l'article L. 112-7 du code des assurances (première partie : législative), les mots : "et de l'article L. 353-1" sont ajoutés après les mots : "au sens de l'article L. 351-1".
- « II. A l'article L. 112-7 du même code, le second alinéa est complété par les mots : "ou à l'assuré". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. – Le chapitre 11 du titre ler de la présente loi s'applique dans la collectivité territoriale de Mayotte. » – (Adopté.)

« Art. 14. - Les dispositions du chapitre II du titre Ier de la présente loi entreront en vigueur le 20 mai 1993. » - (Adopté.)

## Avant l'article 15

Mt. le président. Je donne lecture du libellé du chapitre III avant l'article 15:

## CHAPITRE III

## Assurance de personnes et capitalisation

M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratic française ont présenté un amendement, nº 46. ainsi rédigé:

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« l. - Il est institué un plan d'épargne en actions qui ouvre droit, moyennant des versements à un compte ouvert auprès d'un organisme mentionné à l'article let de la loi nº 87-416 du 17 juin 1987 sur l'epargne, au remboursement des sommes versées et de leurs produits capitalisés ou au paiement d'une rente viagère.

« Il peut être ouvert un plan par contribuable ou par chacun des époux soumis à une imposition commune.

« Les versements sont limités à 600,000 francs par plan.
 « Une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes

versées dans une limite de 20 000 francs est accordée chaque année.

« La durée normale du plan est de huit ans. Les versements effectués après huit ans des produits capitalisés ou de la rente viagère sont exonérés d'impôt sur le revenu.

« 11. - Tout retrait de sonds entraîne la clôture du plan.

Le plan est clos au décès du titulaire.

« En cas de retrait de fonds avant huit ans, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu et la prime n'est pas versée, sauf s'il intervient à la suite du décès du titulaire ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

« - expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licen-

ciement:

« - cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidatior, judiciaire en application des dispositions de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises :

« - invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou trojsième catégories prévues à l'ar-

ticle L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« En cas d'option pour le prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts, le taux est ramené à 15 p. 100 lorsque la durée du plan est égale ou supérieure à quatre ans.

« III. - Les organismes collecteurs doivent affecter les sommes reçues à hauteur de 60 p. 100 en actions dont la moitié en actions françaises.

« L'avoir fiscal est restitué dans le plan.

« IV. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Fréville.

- M. Yves Fréville. L'amendement nº 46 est soutenu, de même que le suivant.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. M. Charles Millon propose l'institution d'un plan d'épargne en actions, vaste sujet qui pourra être, dans quelques semaines, débattu dans cette enceinte. Mais je ne pense pas que l'on puisse, tant par cet amendement que par l'amendement suivant qui porte sur un sujet parallèle je ne dis pas similaire aborder au détour du présent projet de loi des questions aussi importantes et aussi lourdes de conséquences.
  - M, le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le miniatre de l'économie et des finances. M. Millon n'a pas forcément une mauvaise idée. Toutefois, sa proposition n'a pas grand rapport avec le texte lui-même. En outre, un projet de loi sera discuté au cours de cette session permettant la création d'un dispositif qui a le même objectif que celui qu'il propose.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 46. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, nº 47, ainsi rédigé:

« Avant l'article 15, inserer l'article suivant :

« I. - Chaque salarié peut ouvrir un "plan d'épargne entreprise retraite" si son employeur a signé une convention avec un organisme mentionné à l'article ler de la loi nº 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

« Ce plan ouvre droit, moyennant des versements, au remboursement des sommes versées et de leurs produits

capitalisés ou au paiement d'une rente viagère.

« Il peut être ouvert un plan par contribuable ou pour chacun des èpoux soumis à une imposition commune.

« Les versements pour la durée du plan sont limités à 600 000 francs pour chacun des titulaires ou à 1,2 million de francs pour un couple. Ils donnent droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des somnies versées dans une limite de 20 000 francs.

« La durée du plan est au minimum de huit ans.

« L'employeur peut complèter les sommes versées sur le plan par son titulaire au moyen d'un versement déductible de son bénéfice imposable, dans la limite de 10 000 francs par an. « II. - Le versement après huit ans des produits capitalisés ou de la rente viagère n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

« L'avoir siscal attaché à ses produits est imputable sur

le revenu imposable du titulaire du plan.

« En cas de retrait de fonds avant huit ans, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu sauf s'ils interviennent à la suite du décès du titulaire dans les deux ans du décès du conjoint soumis à une imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux:

- « expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement :
- « cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises:

« - invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« En cas d'option pour le prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts, le taux est ramené à 15 p. 100 lorsque la durée du plan est égale ou supérieure à quatre ans.

« IV. - Au-delà de la dixième année, les retraits n'entraînent pas la clôture du plan. Toutefois, aucun verse-

ment n'est possible après le premier retrait.

- « En cas de licenciement, de démission, de changement d'emploi, le titulaire peut soit transfèrer son plan d'épargne entreprise retraite au sein de sa nouvelle entreprise si elle a signé une convention mentionnée au 1 ou le transformer en plan d'épargne populaire.
- « V. Lors de la signature de la convention entre l'employeur et les organismes mentionnes au 1, il est fixé les modalités de l'affectation des sommes versées qui doivent respecter la répartition suivante :
- « 33,3 p. 100 doivent être alfectées en fonds propres au sein de l'entreprise ;
- « 33,3 p. 100 doivent être au maximum affectées en actions;
- « 33,4 p. 100 : peuvent être librement placées en dehors des actions et des fonds propres à l'entreprise.
- « Les entreprises peuvent se regrouper pour signer ces conventions.
- « Les fonds perçus doivent être assurés contre toute défaillance de l'entreprise ou des entreprises concernées.
- « VI. Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 À du code général des impôts. »

Cet amendement a été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas udopté.)

## Article 15

M. le président. « Art. 15. – Le titre III du livre let du code des assurances (première partie : législative) est intitulé : "Règles relatives aux assurances de personnes et aux opérations de capitalisation". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

## Article 16

- M. le président. « Art. 16. L'article L. 131-1 du même code est modifié ainsi qu'il suit :
- « I. Le deuxième alinèa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une sécurité suffisante figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le contractant

ou le bénéficiaire obtient le règlement en espèces ; il peut cependant opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ces titres ou parts ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs. »

« II. - Le dernier alinéa est abrogé. »

M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, nº 24 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 16, substituer au mot : "suffisante", les mots : "et une liquidité suffisantes". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que les valeurs mobilières ou les actifs constitutifs des unités de compte des contrats à capital variable doivent non seulement offrir une sécurité suffisante, comme l'indique l'article, mais également une liquidité suffisante, tout simplement pour des questions de mégociabilité qui sont bien compréhensibles.
  - Wi. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finances. A l'heure actuelle, seuls sont autorisés les contrats libellés en Sicay, fonds communs de placement, parts de société civile immobilière. La liste qui sera fixée par décret reprendra bien entendu ces trois catégories d'actifs, auxquelles s'ajouteront les actions cotées en bourse, dont le Gouvernement souhaite favoriser la détention par les particuliers.

Dans ces conditions, la notion de sécurité retenue par le projet du Gouvernement pour encadrer le futur décret inclut évidemment la liquidité, c'est-à-dire la possibilité de céder à tout moment les actifs concernés.

C'est pourquoi le Gouvernement donne son accord à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 24 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. Charmant, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, nº 9 rectifié, ainsi rédigé:
  - « Compléter la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 16 par les mots: ", pris après avis de la commission des opérations de Bourse". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

- M. Mercel Cherment, rapporteur pour avis. M. le rapporteur de la commission des finances vient de faire allusion à la liste qui sera dressée par décret en Conseil d'Etat. Initialement, il était prévu qu'elle serait établie après un avis de la COB. Or cette proposition a disparu dans la rédaction actuelle. Des valeurs mobilières et des actifs étrangers pouvant figurer sur cette liste, il serait intéressant que la COB se prononce afin d'assurer la sécurité des assurés.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jeen-Paul Planchou, rapporteur. Je suis au regret de dire à M. Charmant que faire figurer titres français et des titres étrangers ne nous semble guère opportun. Par conséquent, la commission des finances a rejeté cet amendement de la commission des lois.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Même opinion que M. le rapporteur. Je pense que M. Charmant pourrait se rendre aux arguments de la commission des finances.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour
- M. Michel Charmant, rapporteur pour avis. Soit. Je me rends aux arguments de la commission des finances et je retire mon amendement.
  - M. le président. L'amendement nº 9 rectifié est retiré.
  - M. Bonnet a présenté un amendement, nº 57, ainsi rédigé : « Dans la troisième phrase du deuxième alinéa du paragraphe l de l'article 16, après les mots : "titres ou parts", insérer les mots : "lorsqu'ils offrent une liquidité suffisante et". »

La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. Cet amendement a pour objet d'écarter la notion de liquidité suffisante lorsqu'il s'agit des valeurs figurant sur la liste prévue en Conseil d'Etat – cela ne devrait pas vous laisser insensible, monsieur le président – qui peuvent constituer les unités de compte de certains contrats d'assurance vie.

La liquidité à ce stade n'est pas un critère approprié car cette notion pourrait faire obstacle à la diversification des placements, et notamment gêner les investissements en immobilier, ce qui n'est souhaitable ni pour les assurés ni pour les assureurs ni pour l'économie nationale.

En revanche, l'amendement précise, dans un souci de protection des consommateurs, que les valeurs qui peuvent être remises aux assurés au terme du contrat doivent avoir une liquidité suffisante.

J'ai le plaisir de vous indiquer que la commission des finances a bien voulu accepter cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. C'est un excellent amendement.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne partage pas l'optimisme de la commission des finances.

Cet amendement me paraît inutile. En effet, le règlement en titres ou en parts d'un contrat d'assurance vie en unités de compte ne peut s'effectuer qu'au moyen des titres et parts qui composent l'unité de compte. Or les titres et parts qui peuvent entrer dans la composition de l'unité de comptes sont définis par un décret; ce décret est encadré par la loi qui impose une condition de sécurité suffisante. L'Assemblée, en adoptant l'amendement n° 24 corrigé, vient d'y ajouter les mots : « liquidité suffisante ». Réintroduire cette notion constituerait une redonctance.

- M. Bonnet a donc eu satisfaction avec l'amendement nº 24 corrigé.
  - M. Alain Bonnet. Si j'ai déjà eu satisfaction, je m'incline!
- M. le président. Si je comprends bien, vous retirez votre amendement, monsieur Bonnet?
- M. Alain Bonnet. Oui, puisque, si j'en crois M. le ministre des finances, j'ai satisfaction!
  - M. le président. L'amendement nº 57 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement no 24 corrigé.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

## Après l'article 16

- M. le président. M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, nº 25, ainsi rédigé :
  - « Après l'article 16, insérer l'article suivant :
  - « L'article L. 131-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :
  - « Toutefois, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Plenchou, rapporteur. L'amendement no 25 tend à permettre aux assureurs d'être subrogés dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire relatives aux préjudices résultant d'une atteinte à la personne.

Comme je l'ai expliqué dans mon intervention liminaire, cette disposition complète utilement le dispositif juridique du droit du contrat en matière d'assurance de personnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement constitue une très réelle amélioration au texte. Le Gouvernement y est tout à fait favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 25. (L'amendement est adopté.)

## Articles 17 à 21

M. le président. « Art. 17. – Le chapitre II du titre III du livre premier du même code est intitulé: "Les assurances sur la vie et les opérations de capitalisation". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. - L'article L. 132-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Arr. L. 132-5. – Le contrat d'assurance sur la vie et le contrat de capitalisation doivent comporter des clauses tendant à définir, pour assurer la sécurité des parties et la clarté du contrat, l'objet du contrat et les obligations respectives des parties selon des énonciations précisées par décret en Conseil d'Etat. » – (Adopté.)

« Art. 19. - Le deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 du

même code est modifié ainsi qu'il suit :

« La proposition d'assurance ou de contrat doit comprendre un projet de lettre destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Elle doit indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années au moins. L'entreprise d'assurance ou de capitalisation doit, en outre remettre, contre récépissé, une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat. (Le reste sans changement.) » - (Adopté.)

« Art. 20. - 1. - L'article L. 132-20 du même code est

complété par l'alinéa suivant :

« Le défaut de paiement d'une cotisation due au titre d'un contrat de capitalisation ne peut avoir pour sanction que la suspension ou la résiliation pure et simple du contrat et, dans ce dernier cas, la mise à la disposition du porteur de la valeur de rachat que ledit contrat a éventuellement acquise. »

« Il. - Le premier alinéa de l'article L. 132-21 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les modalités de calcul de la valeur de rachat et, le cas échéant, de la valeur de réduction sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation. » – (Adopté.)

« Art. 21. – Le premier alinéa de l'article L. 132-22 du même code est complété par les mots suivants : "ainsi que, pour les contrats souscrits ou transformés depuis le ler janvier 1992 dont les garanties sont exprimées en unités de compte, les valeurs de ces unités de compte, les valeurs de ces unités de compte". » – (Adopté.)

## Après l'article 21

M. le président. M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du même code, est insérée la phrase suivante :

« Toutefois, lorsque les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle de l'assuré, le rachat ne peut intervenir que dans les cas fixés par décret. »

Sur cet amendement, M. Douyère a présenté un sousamendement, nº 59 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement nº 26 par la phrase suivante :

«Le décret fixera par ailleurs les conditions supplémentaires de transparence applicables aux contrats visés par cette limitation de rachat, en matière d'information et de protection de l'assuré. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 26.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. A l'heure actuelle, la possibilité de rachat est une disposition de droit commun en matière d'assurance-vie, de rentes viagères différées ou

d'assurance-retraite pourvu que les contrats soient assortis d'une contre-assurance. Cette disposition ne se justifie cependant pas en matière d'assurance-retraite dans la mesure où il est nécessaire que l'épargne soit indisponible pendant la période de constitution des droits sauf, bien sûr, cas exceptionnels: invalidité, licenciement et autre cas de force maieure.

L'amendement no 26 tend donc à modifier la loi en limitant les possibilités de rachat dans un tel cas, le rachat ne pouvant être refusé pour les contrats d'assurance en cas de vie et les rentes viagères différées avec contre-assurance. Le décret fixera de manière précise les cas dans lesquels le rachat des contrats d'assurance-retraite est possible.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Accord.
- M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère, pour soutenir le sous-amendement no 59 rectifié.
- M. Raymond Douyère. Bien évidemment, je suis tout à fait d'accord avec l'amendement que vient de soutenir M. le rapporteur. Je souhaiterais néanmoins qu'un décret fixe les conditions de transparence applicables aux contrats visés par amendement, de façon que l'information et la protection des usagers soit parfaitement assurée.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
  - M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Favorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Ce type de contrat, qui vient d'être créé, n'exige aucune règle spécifique ou supplémentaire. La transparence la plus large doit s'appliquer à l'ensemble des contrats d'assurance et non pas seulement à cette catégorie. Le Gouvemement s'attache d'ailleurs à améliorer la transparence des contrats à travers un projet de décret en cours d'élaboration. C'est la raison pour laquelle il est plutôt tenté de demander le rejet du sous-amendement, qui ne lui paraît pas utile. Peut-être pourriez-vous le retirer, monsieur Douyère, ce qui m'éviterait de vous être désagréable.
- M. le président. Monsieur Douyère, retirez-vous votre sous-amendement?
- M. Raymond Douyère. Je pourrais attendre la publication du décret mais, comme j'ai confiance en M. le ministre, je le retire avant! (Sourires.)
- M. le président. Le sous-amendement nº 59 rectifé est retiré.

Je mets aux voix l'amendement nº 26. (L'amendement est adopté.)

## Article 22

- M. le président. « Art. 22 I. Au troisième alinéa de l'article L. 132-5-1, au premier alinéa de l'article L. 132-20, aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 132-21 ainsi qu'à l'article L. 132-22 du même code, les mots : "l'assureur" sont remplacés par les mots: "l'entreprise d'assurance ou de capitalisation"
- « Il. Au premier alinéa de l'article L. 132-22, les mots : "le cas échéant" sont ajoutés avant les mots : "de la valeur de réduction"
- « 111. A l'article L. 132-29, après les mots : "les entre-prises d'assurance sur la vie" sont ajoutés les mots : "ou de capitalisation"
- « IV. A l'article L. 132-5-1, les mots: "police d'assurance" ou "police" sont remplacés par le mot : "contrat".

  « V. Le titre V du livre I<sup>e1</sup> du même code est abrogé. »
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 10 rectifié et 58, pouvant être soumis à une discussion

L'amendement no 10 rectifié, présenté par M. Charmant, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 22 par le paragraphe suivant ;
- « VI. Dans le deuxième alinéa de l'article L. 132-23, après les mots : "pour les autres assurances sur la vie", sont insérés les mots : "et les opérations de capitalisation". »

L'amendement nº 58, présenté par M. Bonnet, est ainsi

- « Compléter l'article 22 par le paragraphe suivant :
- « L'article L. 132-23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour les opérations de capitalisation, l'assureur ne peut refuser le rachat lorsque 15 p. 100 des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versées. En tout état de cause, le droit à rachat est acquis lorsqu'au moins deux primes annuelles ont été payées. »

La parole est à M. Alain Bonnet pour soutenir l'amendement no 58.

M. Alain Bonnet. L'amendement que la commission des lois a adopté à l'initiative de M. Charmant pourrait avoir pour effet de créer une réduction pour les contrats de capitalisation, ce qui techniquement n'est pas possible. Cela dit, je comprends parfaitement l'idée de M. Charmant, qui est d'inclure les contrats de capitalisation dans l'article L. 132-23 du code des assurances, puisque ces contrats doivent également comporter une valeur de rachat. L'amendement nº 58 reprend cette idée en précisant les conditions dans lesquelles le contrat de capitalisation peut donner lieu à rachat.

Comme il ne saurait y avoir de competition entre la commission des lois et la commission des finances, celle-ci a bien voulu adopter mon amendement, avec l'accord de M. Char-

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Marcel Charment, rapporteur pour avis. Monsieur le président, vous avez bien fait de donner d'abord la parole à M. Bonnet. Notre amendement allait dans le même sens que le sien, mais sa perspicacité y a décelé une petite erreur.

Je retire donc l'amendement nº 10 rectifié au profit de l'amendement nº 58.

- M. le président. L'amendement no 10 rectifié est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº 58 ?
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement nº 58. Quant à l'amendement de M. Chaimant, elle n'avait de toute façon pas eu le loisir de l'examiner, puisqu'elle avait adopté celui de M. Bonnet.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Ce charmant ballet me permet de donner mon approbation au seul amendement qui reste encore en discussion, c'est-à-dire celui de M. Bonnet. (Sourires.)
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 58. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?
- Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement,

(L'articie 22, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 23

M. le président. « Art. 23. - Le chapitre III du titre Ier de la présente loi s'applique dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 23. (L'article 23 est adopté.)

## Articles 24 et 25

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

## CHAPITRE IV

## Assurance de dommages

« Art. 24. - 1. - Les dispositions suivantes sont insérées à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 310-10 du code des assurances (première partie : législative) :

« En outre il peut être dérogé aux dispositions du précédent alinéa sur décision du ministre de l'économie et des finances s'il est constaté qu'une couverture d'assurance d'un risque ne peut être trouvée auprès des entreprises d'assurance qui se sont conformées aux prescriptions des articles L. 321-1, L. 321-2 et du titre V du présent livre.»

- « II. Au deuxième alinéa de l'article L. 310-10 du même code, les mots : "aux chapitres premier et II du titre V du présent livre" sont remplacés par les mots : "au titre V du présent livre". »
- « 111. Au premier alinéa de l'article L. 351-2 du même code, les mots: "à la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires;" et les mots: "à la responsabilité civile du fait des produits pharmaceutiques" sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

« Art. 25. – 1. – 11 est créé à la section 1 du chapitre unique du titre le du livre 111 du code des assurances (première partie : législative) un article L. 310-10-1 ainsi libellé :

« Art. L. 310, 10, 1. - Pour l'application du présent livre, à l'exception du titre. V et de l'article L. 321-1-1, les entreprises ayant leur siège social dans la Confédération helvétique et mentionnées au 5° et 7° de l'article L. 310-1 sont soumises aux mêmes dispositions que les entreprises qui ont leur siège social dans un Etat des Communautés européennes autre que la France. »

« II. - Les dispositions du 1 du présent article sont applicables à compter du 4 juillet 1993. » - (Adopté,)

#### Article 26

- M. le président. « Art. 26. Au troisième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances (première partie : législative) sont insèrés les mots : "non assurables" après les mots : "les dommages matériels directs".
- « Les dispositions du présent article sont applicables aux décisions prises à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »
- M. Douyère a présenté un amendement, nº 63, ainsi rédigé :
  - « Après le premier alinéa de l'article 26, insérer le paragraphe suivant :
  - « II. Le quatrième alinéa de cet article est ainsi rédigé :
  - « L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministénel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

- M. Raymond Douyère. L'amendement nº 63 vise à bien distinguer les dommages qui relèvent des catastrophes naturelles et doivent donc être couverts par la garantie spécifique de ceux qui peuvent être couverts par des assurances individuelles prévues par la loi et auxquelles chacun a la possibilité de souscrire.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Paul Plenchou, rapporteur. La commission des finances est tout à fait favorable à l'amendement nº 63.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finences. Tout à fait favorable !
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 63. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

  Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement nº 63.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 26

- M. le président. M. Douyère a présenté un amendement, nº 60, ainsi rèdigé :
  - « Après l'article 26, insérer l'article suivant :
  - « L'article L. 125-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :
  - « Lorsque l'assureur confie à un expert l'établissement d'un projet d'indemnisation au titre de la garantie de catastrophe naturelle, il notifie sa décision à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'expert doit procéder, dans le mois de sa désignation, à la visite des lieux affectés, en présence du sinistré. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. L'amendement nº 60 concerne également les catastrophes naturelles, et plus particulièrement la sécheresse.

Nous nous sommes aperçus que les experts commissionnés par l'assurance n'effectuaient parfois leur expertise qu'à une date fort éloignée de celle de la catastrophe et que le règlement lui-même n'intervenait que bien longtemps après. Nous proposons que l'expert procède à cette visite dans le mois qui suit sa désignation, après que le sinistré aura reçu de la compagnie d'assurance une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette visite devra s'effectuer en prèsence du sinistré. L'expérience a montré, en effet, tout particulièrement dans le cas de la sécheresse, que certains experts venaient nuitamment faire le tour de la maison sinistrée et repartaient sans que le sinistré ait pu dialoguer avec eux, sans même qu'il puisse savoir qu'un expert était venu. Il pouvait ensuite se voir refuser l'indemnisation voire - ce sera l'objet d'un autre amendement - des expertises complémentaires.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. La commission des finances est favorable à l'amendement nº 60.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Je comprends bien les préoccupations de M. Douyère dont le département a été particulièrement touché par la sécheresse.
  - M. Alain Bonnet. La Dordogne aussi!
- M. le ministre de l'économie et des finances. Ce n'est pas le seul ; celui des Hauts-de-Seine en a été victime également, même s'il a connu moins de glissements de terrain, qui y auraient été certainement plus visibles. (Sourires.)

Je crains cependant que M. Douyère il n'utilise un énorme marteau - en l'occurrence une disposition législative - pour régler un problème, certes réel et complexe, mais qui pourrait être résolu d'une autre façon.

M. Bérégovoy, alors ministre de l'économie et des finances, répondant à des questions, dont une émanait peut-être de vous, monsieur Douyère, avait fait paraître un communiqué de presse dans lequel il était « demandé aux organismes professionnels de l'assurance d'intervenir auprès de leurs adhèrents afin que les méthodes d'indemnisation qu'ils ont déterminées soient appliquées avec diligence et bienveillance, en particulier en ce qui concerne le financement des études de sol nécessaires et l'engagement des travaux de confortation des maisons lorsqu'ils sont justifiés ».

Adopter un tel amendement aboutirait à une procédure lourde et compliquée. C'est peut-être aller trop loin que de vouloir fixer dans la loi autant de détails. Peut-être serezvous rassuré monsieur Douyère, par la demande que M. Bérégovoy a adressée aux organisations professionnelles, demande que je renouvellerais si nécessaire, et vous satisferez-vous de ces explications?

- M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.
- M. Raymond Douyère. Monsieur le ministre, dans mon intervention au nom du groupe socialiste, j'avais bien noté ce que M. Pierre Bérégovoy nous avait répondu à l'époque. Mais les compagnies d'assurance continuent imperturbablement à ignorer les recommandations du ministre telles que la fédération française des sociétés d'assurance les leur a transmises, tant par une circulaire que lors d'une concertation à laquelle j'ai participé entre la fédération et les usagers.

Je ne mets nullement en doute votre autorité, monsieur le ministre, ni celle de M. Pierre Bérégovoy, mais si nous n'agissons pas par la voie législative, j'ai bien peur que tout cela reste lettre morte.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 60. (L'amendement est adopté.).
- M. le président. M. Douyère a présenté un amendement, no 61, ainsi rédigé :
  - « Après l'article 26, insérer l'article suivant :
  - « Après l'article L. 125-3 du code des assurances est inséré un article L. 125-4 ainsi rédigé :
  - « Art. L. 125-4. Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L. 125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état normal d'habitabilité des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

- M. Raymond Douyère. Même lorsqu'elles sont le seul moyen de savoir si la cause rèelle du sinistre est la catastrophe naturelle, sécheresse en outre, ou une malfaçon dans la construction de l'habitation, les compagnie d'assurance ignorent, la aussi, les recommandations et ne procèdent pas aux études géotechniques, au motif qu'elles coûtent relativement cher, ce qui est vrai. Comme c'est souvent le seul moyen de parvenir à la vérité, je crois qu'il faut l'inscrire dans la loi.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
  - M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Favorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Je reste sur ma position : ce n'est pas du domaine de la loi.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 61. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :
  - « Après l'article 26, insérer l'article suivant :
  - « l. Après l'article L. 422-4 du code des assurances, il est inséré un article L. 422-5 ainsi rédigé :
  - « Art L. 422-5. Le fonds de garantie peut intervenir devant la commission instituée par l'article 706-4 du code de procédure pénale. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi. »
  - « 11. Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'arricle 706-4 du code de procédure pénale, les mots "et dernier" sont supprimés. »

La parole est à M. le ministre.

- M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement nº 56 tend à créer un droit d'appel pour le fonds de garantie. C'est une procédure identique à celle qui existe actuellement pour le fonds de garantie des victimes d'attentat. Ce qui vaut pour un fonds vaut aussi pour l'autre.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. La commission a approuvé cet amendement.
  - M. ie président. Je mets aux voix l'amendement no 56. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Léontieff a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :
  - « Après l'article 26, insèrer l'article suivant :
  - « Les articles ler et 3 de la loi nº 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, sont applicables aux territoires d'outre-mer ainsi que les dispositions de la loi nº 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à l'exception de son article 4. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

#### Article 27

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

#### TITRE II

# DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI Nº 84-46 DU 24 JANVIER 1984 RELATIVE A L'ACTIVITÉ ET AU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

« Art. 27. – Dans la loi nº 84-46 du 24 janvier 1984 il est ajouté, après l'article 71, un titre 1995, comprenant les articles 71-1 à 71-7, ainsi rédigé:

#### « TITRE IV BIS`

## « LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- « Art. 71-1. Dans le présent titre :
- « l° L'expression: "service bancaire" désigne une opération de banque a sens de l'article ler ou l'une des activités connexes au sens de l'article 5 de la présente loi;
- « 2º L'expression : "autorités compétentes" désigne la ou les autorités d'un Elat membre chargées, conformement à la législation de cet Etat, d'agréer ou de conformement à la membre de crédit qui y ont leur siège social ;
- « 3º L'expression: "opération réalisée en libre prestation de services" désigne l'opération par laquelle un établissement de crédit ou un établissement financier fournit, dans un Etat membre autre que celui où se trouve son siège social, un service bancaire autrement que par une présence permanente dans cet Etat membre;
- 4º L'expression: "établissement financier" désigne l'entreprise qui ne relève pas de l'agrément en qualité d'établissement de crédit dans l'Etat où elle a son siège social et qui, à titre d'activité principale, cumulativement ou non:
- « a) Exerce une ou plusieurs des activités visées aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 de la présente loi ;
- « b) Prend des participations dans des entreprises qui, à titre de profession habituelle, effectuent des opérations de banque ou exercent l'une des activités susmentionnées;
- « c) Pour celle qui a son siège social dans un Etat membre autre que la France, effectue des opérations de banques, au sens de l'article ler de la présente loi, à l'exception de la réception de fonds du public.
- « Art. 71-2. Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un Etat membre autre que la France où il a son siège social et en fonction de l'agrément qu'il y a reçu, tout établissement de crédit peut, sur le territoire de la République française, établir des succursales pour fournir des services bancaires et fournir des services bancaires en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article 71-4 de la présente loi, sous réserve que le comité des établissements de crédit ait prealablement été informé par l'autorité compétente de l'Etat membre, dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.
- « Art. 71-3. Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un Etat membre autre que la France où il a son siège social, tout établissement financier ayant obtenu des autorités compétentes de cet Etat membre une attestation certifiant qu'il remplit les conditions requises à cet effet par ces autorités peut, sur le territoire de la République française, établir des succursales pour fournir des services bancaires et fournir des services bancaires en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article 71-4 de la présente loi sous réserve que le comité des établissements de crédit ait préalablement été informé par l'autorité compétente de l'Etat membre, dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.
- « Art. 71-4 Les établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 et leurs succursales établies en France ne sont pas soumis aux dispositions des articles 15, 16, 53 et 56 de la présente loi, ni aux règlements du comité de la réglementation bancaire pris en application des articles 7, 33 et 51 de la présente loi pour celles des dispositions de ces règlements qui ne présentent pas un caractère d'intérêt général ou qui sont intervenues dans des matières où existent des réglementations coordonnées entre les Etats membres.

« Le comité de la règlementation bancaire détermine les dispositions de ses règlements qui demeurent applicables en vertu du prèsent article.

« Art. 71-5. – En vue d'exercer la surveillance d'un établissement bénéficiant du régime prèvu à l'article 71-4 de la présente loi, et par dérogation aux dispositions de l'article 1 bis de la loi nº 68-678 du 26 juillet 1968 modifiée par la loi nº 80-538 du 16 juillet 1980, les autorités compétentes dont relève un établissement mentionné à l'article 71-4 peuvent exiger de lui et de ses succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance et, sous la seule réserve d'en avoir informé préalablement la commission bancaire, procéder, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des contrôles sur place des succursales de cet établissement sur le territoire de la République française.

« Un décret en Conseil d'Etat adapte en tant que de besoin les responsabilités et les pouvoirs qui sont conférès à la commission bancaire par la présente loi, notamment aux articles 37 et 39 à 46, en vue de leur exercice à l'égard des établissements mentionnes à l'article 71-4.

« Art. 71-6. - Les établissements de crédit ayant leur siège social en France peuvent, sur leur demande, être autorisés par le comité des établissements de crédit à établir une succursale dans un autre Etat membre en vue d'y exercer leurs activités, si le comité estime que, compte tenu du projet présenté, les structures administratives et la situation financière de l'établissement permettent la réalisation du projet.

« Les établissements de crédit ayant leur siège social en France qui désirent exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre en libre prestation de services sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit.

« Le Comité de la règlementation bancaire détermine les renseignements et documents qui doivent être produits à l'appui de cette demande ou de cette déclaration et les conditions dans lesquelles ces renseignements et documents sont communiqués à l'autorité compétente de l'autre Etat membre.

Ant. 71-7. – Les établissements financiers ayant leur siège social en France peuvent être autorisés, sur leur demande, par le comité des établissements de crédit à exercer leurs activités dans un autre Etat membre dans le cadre de la présente loi, sous réserve que ces activités soient effectivement exercées sur le territoire de la République française et qu'ils remplissent les conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

« Ces conditions portent sur les modalités selon lesquelles ces établissements sont placés sous le contrôle d'établissements de crédit et les règles applicables pour assurer la qualité et le contrôle de leur gestion ainsi que pour la garantie de leurs engagements par les entreprises-mères.

« Lorsque l'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée, l'établissement financier concerné est soumis aux dispositions des articles 17, 56 et 57 de la prèsente loi, ainsi qu'aux règlements adoptés par le comité de la réglementation bancaire, pour ceux de ces règlements qui prévoient que leur champ d'application comprend cette catégorie d'établissements. Il est contrôle par la commission bancaire dans les conditions fixées par les articles 37 et 39 à 41 de la prèsente loi ; il peut faire l'objet des mesures et sanctions prèvues aux articles 42 à 45. Le retrait d'agrément prévu au 6° de l'article 45 doit être compris comme retrait du bénéfice du régime défini au présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles 71-6 et 71-7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. L'article 27 est la pierre angulaire du projet de loi. En introduisant sept nouveaux articles dans la loi bancaire de 1984, il transpose les règles d'application des principes de liberté d'établissement et de libre prestation des services au sein de l'espace communautaire. Il fixe également – c'est pour cette raison que j'insiste sur sa portée – les règles d'application de deux autres principes subséquents : celui de la reconnaissance mutuelle des agréments ou des autorisations d'activité bancaire et celui du contrôle des succursales par les autorités compétentes du pays d'origine.

La commission des finances ne propose pas de modifications fondamentales aux dispositions de ces nouveaux articles de la loi bahcaire, limitée qu'elle est par l'objectif de transposition de la directive. En revanche, elle proposera plusieurs précisions - sur lesquelles nous reviendrons au cours de l'examen de l'article 27 et de la suite du titre - sur des notions qui lui sont apparues insuffisamment explicites à la lecture des normes communautaires.

## ARTICLE 71-2 DE LA LOI DU 24 JANVIER 1984

M. le président. M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 71-2 de la loi du 24 janvier 1984, après les mots : "établir des succursales pour fournir des services bancaires et", substituer aux mots : "fournir des services bancaires", le mot : "intervenir". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Thièmé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 44, ainsi rédigé:

« Dans le texte proposé pour l'article 71-2 de la loi du 24 janvier 1984, après les mots : "par l'autorité compétente de l'Etat membre", insérer les mots : "et avec son avis conforme". »

La parole est à M. Fabien Thièmè.

M. Fabien Thiémé. L'amendement nº 44 est défendu!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Opposition!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même opinion que la commission. Cet amendement est contraire à la directive.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 44. (L'amendement n'est pas adopté.)

## ARTICLE 71-3 DE LA LOI DU 24 JANVIER 1984

M. le président. M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, nº 28, ainsi rédige :

« Dans le texte proposé pour l'article 71-3 de la loi du 24 janvier 1984, après les mots: "établir des succursales pour fournir des services bancaires et", substituer aux mots: "fournir des services bancaires", le mot: "intervenir". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Amendement rédactionnel!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernemen; ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 71-4 DE LA LOI DU 24 JANVIER 1984

M. la président. Je suis saisi de trois amendements, nos 48, 29 et 49, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement no 48, présenté par M. Jegou, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 71-4 de la loi du 24 janvier 1984, après les mots : "d'intérêt général", insérer les mots : "ou peuvent être considérés au niveau national comme relevant de la politique monétaire et de la réglementation de la liquidité", »

L'amendement nº 29, présenté par M. Planchou, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'asticle 71-4 de la loi du 24 janvier 1984, après les mots : "d'interêt général", insérer les mots : "ou peuvent être considérées au niveau national comme relevant de la politique monétaire". »

L'amendement nº 49, présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 71-4 de la loi du 24 janvier 1984, insérer l'alinéa suivant:

« Le caractère d'intérêt général mentionné ci-dessus comprend la politique monétaire, le droit fiscal et le droit des consommateurs, »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement no 48.

- M. Yves Fréville. Il n'est pas soutenu.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement no 29.
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. S'agissant des normes nationales qui doivent en tout état de cause rester applicables aux établissements exerçant en France, quel que soit leur pays d'origine, la commission des finances estime indispensable de mentionner explicitement dans le projet de loi une référence à la politique monétaire. En effet, la notion d'intérêt général telle qu'elle est retenue par le projet n'est pas suffisamment définie sur le plan jurisprudentiel et doctrinal pour qu'il soit certain qu'elle couvre implicitement l'ensemble des regles fondant la politique monétaire d'un pays. Les membres de la commission des finances ont approuvé cet amendement qui leur paraît transposer une disposition de l'article 14 de la deuxième directive de coordination bancaire, aux termes de laquelle les Etats membres conservent une entière compétence sur la définition de leur politique monétaire, du moins jusqu'à l'éventuel renforcement du système monétaire européen qui concrétiserait alors le passage à l'union économique et monétaire.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Je partage la volonté du rapporteur, mais j'irai encore plus loin. Il faut être explicite et précis, dit-il. Je propose donc d'écrire tout simplement : « ou relevent de la politique monétaire. » Cela ferait six ou sept mots en moins!
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Si vous aviez été chargé de la rédaction de ce projet de loi, monsieur le ministre, il y aurait sürement un peu moins d'amendements de rédaction! (Sourires.)
- M. le ministre de l'économie et des finances. Vous ètes donc d'accord ?
  - M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Oui.
  - M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.
- M. Yves Fréville. Je n'ai pas soutenu tout à l'heure l'arriendement de M. Jegou parce que je me suis demandé s'il ne fallait pas écrire : « et ne peuvent pas être considérés au niveau national ». Mais M. Inchauspé développera plus longuement cette argumentation.
- M. le président. Sur l'amendement nº 29, M. Inchauspé a présenté un sous-amendement nº 64, ainsi libellé :
  - « Rédiger ainsi le début de l'amendement nº 29 : "ou ne peuvent pas être considérées..." (le reste sans change-

La parole est à M. Michel Inchauspé.

- M. Michel Inchauspé. Je pense que, dans l'amendement nº 29, on dit le contraire de ce que l'on veut dire. M. le ministre a proposé d'écrire : « ou relèvent de la politique monétaire ». En fait, il aurait fallu écrire : « ou ne relèvent pas de la politique monétaire ». Il faut garder la négation.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement no 64.
  - M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. D'accord!

- M. le président. Monsieur le ministre, vous ralliez-vous à la rédaction proposée par M. Inchauspé?
- M. le ministre de l'économio et des finances. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Je mets aux voix le sousamendement nº 64.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 29, modifié par le sous-amendement nº 64.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- M. le président. En consèquence, l'amendement nº 49 tombe.
- M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, nº 30, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 71-4 de la loi du 24 janvier 1984 par l'alinéa suivant :

« A défaut de l'intervention de réglementations coordonnées dans les matières de l'offre contractuelle, de l'endettement personnel, du démarchage ou de la publicité commerciale relative aux services bancaires, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur s'appliquent aux opérations en libre prestation de services. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. C'est un amendement important dans la mesure où il vise à combler l'une des plus graves lacunes de la seconde directive de coordination.

Comme ce texte n'aborde pas les sujets du droit applicable notamment en matière de libre prestation de services, il convient d'assurer autant que faire se peut la sécurité juri-dique des consommateurs, en rappelant le principe d'application en France d'un corps de dispositions légales.

Les lois Scrivener et Neiertz, par exemple, qui ont une finalité d'intérêt général, n'ont jamais été traduites dans les textes relevant de la compétence du comité de la réglementation bancaire.

A défaut de l'intervention, que l'on souhaite prochaine, de réglementations coordonnées sur de tels sujets au niveau communautaire, la commission des finances a estimé nécessaire de rappeler dans cette loi certains principes essentiels du droit français.

- M. Alain Bonnet. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement ne me paraît pas présenter l'utilité qu'y voit le rapporteur. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. C'est le divorce qui commence! (Sourires.)
- M. le ministre de l'économie et des finances. En effet, les règles de protection du consommateur demeurent intégralement applicables. L'essentiel de ces règles ne relèvent pas du comité de la réglementation bancaire et, pour celles qui en relèvent, elles sont évidemment rendus applicables au titre de l'intérêt général.

Mais surtout, monsieur le rapporteur, votre amendement risque d'engager l'Assemblée, et le Parlement d'une manière générale, dans un débat difficile sur une liste limitative des exceptions d'intérêt général. Cette liste sera forcément incomplète, ce qui aura pour effet de limiter la capacité du comité de la réglementation bancaire à imposer ses règles aux activités exercées en France en libre prestation de service ou en libre établissement. L'effet serait donc contraire au but recherché.

- M. Alain Bonnet. Non!
- M. le ministre de l'économie et des finances. Si ! Réfléchissez!
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean-Peul Planchou, rapporteur. A priori, M. le ministre, qui est pourtant un esprit très convaincant et brillant (Sourires), ne m'a pas suffisamment convaincu!
- M. le ministre de l'économie et des finances. Vous allez évoluer! (Sourires.)
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 71-4 de la loi du 24 janvier 1984 par les alinéas suivants :

« Les établissements ayant établi des succursales en France dans les conditions prévues aux articles 71-2 et 71-3 sont tenus au respect de la législation et des dispositions conventionnelles régissant les carrières, les rémunérations et les retraites des salariés qu'ils y emploient.

« Cette disposition est également applicable aux salariés des bureaux de représentation qui dépendent en France de ces établissements, qu'ils aient été ou non créés postérieurement au ler janvier 1993. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Nous avons souhaité réaffirmer le principe de l'entière application des normes générales du droit du travail à tous les salariés exerçant effectivement leur activité professionnelle en France. Ce rappel vaut autant pour les succursales d'établissements d'origine communautaire déjà établies ou qui s'établiront dans notre pays que pour l'ensemble des bureaux de représentation d'institutions bancaires ayant une origine étrangère.

Dans un secteur aussi sensible que le secteur financier, il serait à tout le moins regrettable que ce que l'on qualifie génériquement « d'Europe sociale » se crée sur la base de distorsions de concurrence d'origine salariale, ou plus généralement liées au système de protection sociale, notamment de droit à la retraite.

Il va sans dire que, dans l'esprit du rapporteur, une telle précision ne peut avoir qu'un effet transitoire jusqu'à ce que l'Europe sociale fasse l'objet de réglementations coordonnées au niveau communautaire.

- M. Alain Bonnet. Très bien !
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'économie et des finances. C'est le même débat que sur l'amendement précèdent mais, outre le fait que cet amendement ne me paraît pas utile et risque d'apparaître comme fixant une liste limitative, il me paraît juridiquement incorrect.

Il laisse entendre, en effet, que les bureaux de représentation peuvent bénéficier du régime du libre établissement, ce qui n'est pas le cas. L'activité des bureaux de représentation n'est pas couverte par la deux.ème directive, car ils n'ont pas vocation à effectuer des opérations de banque et ne sont pas agréés comme des établissements de crédit. Ils n'ont donc pas à être mentionnés par la loi de transposition de la deuxième directive.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. La rupture s'approfondit!

Il ne s'agit dans mon amendement que des salariés des succursales et des bureaux de représentation.

Peut-être y-a-t-il contrescns. Mais puisqu'il y aura une deuxième lecture, vous pourrez peut-être repenser votre position, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 31. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 71-6 DE LA LOI DU 24 JANVIER 1984

M. le président. M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 71-6 de la loi du 24 janvier 1984 :

« Les établissements de crédit ayant leur siège social en France ne peuvent implanter de succursales dans un autre Etat membre en vue d'exercer leurs activités qu'après avoir notifié leurs projets au comité des établissements de crédit. Le comité ne peut s'opposer à ces projets que pour des motifs liés à une insuffisance de l'organisation administrative ou financière des établissements qui serait snécialement susceptible d'affecter les conditions de leur exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. En adoptant cet amendement, la commission des finances a souhaité rectifier ce que l'on pourrait appeler un dérapage et ce qui nous est apparu en tout état de cause comme une transgression de l'objectif d'une simple transposition des normes communautaires. En effet, le projet confère un caractère d'autorisation administrative, particulièrement contraignante, à une procédure que la directive a rangée parmi les procédures de simple notification justifiée.

La rédaction proposée par l'amendement nº 32 rétablit l'esprit même de la liberté d'établissement, qui ne saurait passer par la résurrection au niveau national de contraintes administratives excessives. En l'espèce, d'aucuns pourraient même considérer que la France cherche à rétablir de véritables licences d'exportation!

Il ne s'agit pas de mettre en cause les intentions gouvernementales en la matière, mais seulement de lever un malentendu grâce à une rédaction plus conforme tant aux modalités qu'à l'esprit de la seconde directive.

Je vois d'ailleurs que notre collègue M. Inchauspé opine !

- M. Alain Bonnet. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Vous voyez qu'avec des efforts, on peut vous convaincre! (Sourires.)
- M. le ministre de l'économie et des finances. Mais cela n'a aucun rapport avec les deux amendements précédents sur lesquels, je le sens, vous allez évoluer dans les semaines à venir, monsieur le rapporteur, grâce à un dialogue fructueux!
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. M. le ministre a une très grande force de conviction!
- M. le ministre de l'économie et das finances. Cela dit, monsieur le rapporteur, dans la dernière phrase de votre amendement, l'adverbe « spécialement » me paraît de trop. Le terme est restrictif par rapport à la directive.
  - M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. En effet!
- M. le président. Vous acceptez donc, monsieur le rapporteur, de rectifier l'armendement no 32 en supprimant, dans la dernière phrase, le mot « spécialement » ?
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 32 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement ainsi rectifié est adopté.)

M. le président. M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, no 33, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 71-6 de la loi du 24 janvier 1984, substituer au mot : "demande", le mot : "notification". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et das finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 33. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 71-7 DE LA LOI DU 24 JANVIER 1984

- M. le président. M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, no 34, ainsi rédigé :
  - « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 71-7 de la loi du 24 janvier 1984, substituer aux mots : "peuvent être", le mot : "sont".»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Comme les amendements no 32 et 33, celui-ci tend à rétablir l'esprit des dispositions communautaires.

S'agissant des établissements sinanciers, la libre prestation de services leur est de droit accessible sur tout ou partie de l'espace communautaire dès lors qu'ils ont été légalement autorisés à exercer les mêmes activités dans leur pays d'origine. La rectification proposée respecte les finalités du principe de la libre prestation de services.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économia et des finances. Le Gouvernement s'en remet, pour l'instant, à la sagesse de l'Assem-
  - M. le présidont. Je mets aux voix l'amendement nº 34. (L'amendement est adopté.)
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptės.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

## Articles 28 et 29

M. le président. « Art. 28. - Il est inséré, après l'article 15 de la loi susmentionnée du 24 janvier 1984, un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. - Lorsqu'une entreprise relevant du droit d'un Etat qui n'est pas membre des Communautés européennes demande, en application du 1º de l'article 33 ci-après, à prendre dans un établissement de crédit une participation ayant pour effet de faire de celui-ci sa filiale, ou lorsqu'une filiale directe ou indirecte d'une telle entreprise sollicite son agrément, le comité limite ou suspend sa décision sur ces demandes si le Conseil ou la Commission des Communautés européennes, ayant constaté que les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre n'ont pas accès au marche de cet Etat tiers ou n'y beneficient pas du même traitement que les établissements de crédit qui y unt leur siège, a décidé de mesures destinées à modifier cette situation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

« Art. 29. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 16 de la même loi, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le Comité de la réglementation bancaire fixe les conditions dans lesquelles des établissements agréés par le Comité des établissements de crédit avant le 31 décembre 1992 ou résultant de la fusion de deux ou plusieurs établissements de crédit, et qui ne satisfont pas aux dispositions du précédent alinéa, peuvent poursuivre leurs activités. » (Adopté.)

## Article 30

M. le président. « Art. 30. - Il est inséré, après l'article 31 de la même loi, un article 31-1 rédigé comme suit :

« Art. 31-1. - Toute personne qui participe ou a participé aux délibérations ou aux activités du Comité des établissements de crédit est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

« Par dérogation aux dispositions de la loi nº 68-678 du 26 juillet 1968 modifiée par la loi nº 80-538 du 16 juillet 1980, le Comité des établissements de crédit peut transmettre des informations aux autorités chargées, dans d'autres Etats, de l'agrément ou de la surveillance des établissements de crédit, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-même soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France. La Commission des Communautés européennes peut également être destinataire de ces informations, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées, et sous réserve que les personnes destinataires soient soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France. »

M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, nº 35, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31-1 de la loi du 24 janvier 1984, après les mots: "ou de la surveillance des établissements de crédit", insèrer les mots: "et des établissements finan-

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. C'est un amendement de précision.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 35. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement nº 35.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 31

M. le président, « Art. 31. - 1. - Le 1º de l'article 33 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« le Le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations directes ou indirectes peuvent être prises, étendues ou cédées dans ces établissements ainsi que dans les établissements financiers, tels que définis à l'article 71-1 de la présente loi, détenant directement ou indirectement un pouvoir de contrôle effectif sur un ou plusieurs établissements de crédit. »

«11. – Il est inséré après le 8° de l'article 33 un alinéa ainsi concu:

« En cas de manquement aux prescriptions édictées par le Comité de la réglementation bancaire pour l'application des dispositions du 1º du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article 356-4 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966, le procureur de la République, la Commission bancaire ou le Comité des établissements de crédit ou tout actionnaire peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales d'établissements de crédit ou d'établissements financiers détenues irrégulièrement, directement ou indirectement. »

Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

## Après l'article 31

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 11 et 36, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement nº 11, présenté par M. Douyère, est ainsi libellé:

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 18 de la loi nº 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi rédigée : "Elles peuvent, dans les conditions fixées par la présente loi, effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission." »

L'amendement nº 36, présenté par M. Planchou, rappor-teur, et M. Douyère, est ainsi libellé;

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 18 de la loi nº 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi rédigée : 'Elles peuvent, dans les conditions fixées par la présente loi, effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission en relation avec celle-ci et précisées par leur agrément." »

La parole est à M. Raymond Douyère, pour soutenir l'amendement no 11,

M. Raymond Douyère. Cet amendement tend à étendre très légèrement le rôle actuellement attribué aux I.F.S., les institutions financières spécialisées, qui sont comprises dans la loi bancaire sous forme d'une catégorie particulière d'établissements de crédit.

Au moment où les institutions financières ont été créées, elles assuraient presque exclusivement des financements spécifiques dans le cadre de politiques publiques décidées par le Gouvernement au titre de l'intérêt général, notamment en faveur des entreprises, des collectivités locales, du logement.

Le décloisonnement progressif des circuits financiers intervenu depuis 1984 et une complète banalisation de ces financements ont conduit ces institutions financières spécialisées à valoriser leur compétence en développant de nouveaux services.

Lorsqu'elles ont voulu, dans une conception européenne, s'installer dans les autres pays de la Communauté, elles n'ont pas été considérées comme des banques. Du fait de leur caractère d'institutions spécialisées, limitées à leurs missions d'intérêt public, elles ont eu parfois quelques difficultés à s'implanter et ont même dû parfois racheter des établissements de crédit pour pouvoir exercer les missions que pouvaient exercer d'autres institutions financières spécialisées considérées comme des banques.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à la commission des finances que l'on permette aux institutions financières spécialisées désirant développer leurs activités à l'étranger mais aussi en France, d'exercer des activités de type bancaire autres que celles afférentes à leur mission, dans le cadre de la loi qui précise bien, par exemple, qu'elles n'ont pas accès aux dépôts à moins de deux ans, ce qui est tout de même une différence fondamentale par rapport aux banques.

- Mi. le président. Monsieur Douyère, vous êtes également auteur de l'amendement n° 36, qui me paraît plus complet. Maintenez-vous l'amendement n° 11?
- M. Raymond Douyère. J'ai cosigné dans un premier temps, l'amendement n° 36 avec M. le rapporteur de façon à obtenir l'approbation totale de la commission des finances. Mais il apparaît que le comité de la réglementation bancaire n'intervient en aucune façon dans la définition des missions d'interèt public, laquelle définition incombe à l'Etat. L'agrément auquel fait référence l'amendement n° 36 ne comprend donc pas le caractère d'intérêt public, qui est du domaine de l'Etat.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement nº 11 et soutenir l'amendement nº 36.
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur l'amendement nº 11 dans la mesure où elle avait adopté l'amendement nº 36, qui est plus précis.
- Mi. le président. Vous maintenez donc l'amendement no 36 ?
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Je le maintiens, en effet, car il m'apparaît comme plus précis et plus complet, même si je suis sensible à la remarque de M. Raymond Douyère.

Cela étant, je tiens à souligner, pour faciliter la compréhension de cette disposition et éviter autant que faire se peut les malentendus, qu'il ne s'agit de toute façon que d'un décloisonnement sectoriel de portée limitée.

- M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.
- M. Raymond Douyère. Juste une rectification: j'ai parlé tout à l'heure d'agrément par le comité de la réglementation bancaire; il s'agissait bien entendu de la Banque de France. Je tenais à corriger cette erreur.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 11 et 36 ?
- M. le ministre de l'écunomie et des finances. D'une manière générale, le Gouvernement considére que ces dispositions n'ont pas à figurer dans le présent texte. C'est d'ailleurs le Conseil d'Etat qui nous a demandé de ne pas les y inscrire. Elles n'ont pas de rapport direct avec la deuxième directive; en outre, elles nécessiteraient certainement il faudrait, à cet égard, faire un complément de recherches le toilettage de nombreux textes.

C'est la raison pour laquelle, en termes formels, je ne suis pas favorable à l'adoption de ces amendements. Si l'un des deux devait être adopté, je préférerais que ce fût l'amendement nº 36.

- M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.
- M. Michel Inchauspé. L'éminent juriste que vous êtes, monsieur le président, admettra qu'il y a une certaine consusion entre ces deux amendements. L'un est soutenu, l'autre ne l'est pas, M. le ministre essaie de trouver une solution. M. Douyère a même indiqué que l'agrément n'intervenait en rien dans la' définition des missions des 1.S.F., laquelle définition relève de l'Etat.

Je suis, pour ma part, opposé à ces deux amendements, car ils apportent une modification très substantielle à la loi bancaire, qui autoriserait les institutions financières publiques à effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à leur mission d'intérêt public.

On ne voit pas très bien, dans l'amendement no 36, qui doit donner l'agrément.

La loi bancaire de 1984 définit les institutions financières publiques comme des établissements de crédit auxquels l'Etat a confié une mission permanente d'intérêt public. Permettre aux 1FS d'effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission remettrait en cause la summa divisio de la loi de 1984.

Dans son rapport d'information du 27 juin 1991 sur le bilan et l'adaptation de la loi bancaire, M. Douyère écrit d'ailleurs qu' « un resours devant la Cour de justice des Communautés pourrait peut-être aboutir à une abrogation du cadre traditionnel des activités d'une 1.F.S. sur son marché domestique. L'hypothèse d'un tel developpement ne peut être méconnue, même si elle n'est pas uniquement concevable pour les seules 1.F.S. »

A défaut d'une véritable réforme, l'amendement ne semble pas, comme l'a dit M. le ministre, avoir sa place dans le présent débat.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 11. (L'amendement est adopté.)
- M. lo président. En conséquence, l'amendement nº 36 tombe.

## Article 32

- Mt. le président. « Art. 32. 11 est inséré, après l'article 53 de la même loi, un article 53-1 rédigé comme suit :
- « Art. 53-1. La Commission bancaire peut demander aux commissaires aux comptes des établissements de crédit et des établissements financiers soumis aux dispositions de la présente loi tout renseignement sur l'activité et la situation financière de l'établissement contrôlé. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel. »
- M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, no 37, ainsi rédigé :
  - « Compléter le texte proposé pour l'article 53-1 de la loi du 24 janvier 1984 par l'alinéa suivant :
  - « La Commission bancaire peut, en outre, transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme dans un délai de quinze jours.'»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. L'amendement nº 37 a pour objet d'aligner les pouvoirs de la Commission bancaire sur ceux dont dispose la Commission des opérations de bourse.

Cet amendement no 37 n'appelle pas d'autre explication.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Je serais plutôt d'accord. Mais je m'interroge sur le délai de quinze jours. Il me semble que le délai devrait être fixé par voie réglementaire.
- M. le président. Souhaitez-vous déposer un sousamendement, monsieur le ministre ?

- M. le ministre de l'économie et des finances. Si M, le rapporteur veut bien admettre que mon interrogation est légitime, il peut rectifier son amendement.
- M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur le rapporteur, pour retirer de l'amendement n° 37 les mots « dans un délai de quinze jours » ?
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Je suis d'accord, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement nº 37 est donc ainsi rectifié.

Je mets aux voix l'amendement nº 37 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. la président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement no 37 rectifié.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 33

- M. le président. « Art. 33. 1. Il est inséré, après le deuxième alinéa du 2 de l'article 18 de la même loi, un alinéa ainsi rédige :
- « Les maisons de titres sont des sociétés financières qui ont pour activité principale de gérer, pour le compte de leur clientèle, des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion ou d'apporter leurs concours au placement de valeurs mobilières en se portant ducroire. »
  - « II. L'article 99 de la même loi est abrogé. »
- M. Planchou, rapporteur, MM. Tranchant et Inchauspé ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :
  - « Compléter le paragraphe 1 de l'article 33 par l'alinéa suivant :
  - « Le comité de la réglementation bancaire définit des règles visant à instituer un système collectif de garantie solidaire des liquidités reçues et conservées par les maisons de titres, et assuré par l'ensemble de ces maisons.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Flanchou, rapporteur. Si l'accession au rang d'établissement de crédit a pour effet d'intégrer les maisons de titres au système de la solidarité de place prévu à l'article 52 de la loi bancaire de 1984, la spécificité de leurs activités peut néanmoins justifier la mise en place d'un cadre particulier de garantie.

C'est l'objet de l'amendement nº 38.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne suis pas d'accord avec la commission des finances sur cet amendement.
  - M. Alain Bonnet. C'est fâcheux!
- M. le ministre de l'économie et des finances. La loi de transposition fait des maisons de titres des établissements de crédit à part entière.

L'amendement traduirait, semble-t-il, la crainte des oanques que cela n'entraîne pour elles un risque accru de se voir appelées le cas échéant à intervenir pour assurer le remboursement de dettes d'une maison de titres défaillante, sur le fondement de l'article 52 de la loi bancaire. Une directive communautaire sur la garantie des dépôts est actuellement en négociation ; il est préférable de ne pas anticiper sur le régime qu'elle établira.

Au surplus, l'amendement semble inutile : l'article 52 de la loi bancaire permet déjà de faire participer des banques et d'autres établissements de crédit au soutien d'une maison de titres défaillante. La piupart des maisons de titres sont des filiales de banques. La création d'un système spécifique de garantie des dépôts n'apporte pas pour celles-ci un élément de sécurité supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. La nouvelle rédaction du projet de loi fait des maisons de titres des établissements de crédit, mais elles l'étaient déjà dans la pratique et la plupart d'entre elles ont été absorbées par des banques. Il est donc vraisemblable que la solidarité de place jouera si elles sont défaillantes.

Pour autant, la loi bancaire avait prèvu pour un certain nombre d'institutions et de réseaux - je pense notamment à celui du Crédit municipal que, vous vous en souvenez, nous venons, par une loi dont j'étais moi-même le rapporteur, de supprimer parce qu'il ne fonctionnait pas bien - un système de garantie devant opérer avant que ne joue la solidarité de place sur injonction du gouverneur de la Banque de France, lequel, d'ailleurs, répugne à utiliser cette procédure et préfère laisser jouer les systèmes de garantie collective.

Il ne me semble donc pas inutile, même si une directive européenne est en cours d'élaboration, de prévoir ici un système de garantie analogue.

- M. Alain Bonnet. Très bien!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 38. (L'amendeme it est adopté.)
- Mi le président. Personne ne demande plus le parole (A.).

  Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'améndément no 38.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 34

- M. le président. « Art. 34. La Banque de France, le Comité des établissements de crédit, la Commission bancaire, la Commission de contrôle des assurances, la Commission des opérations de bourse, le Conseil des bourses de valeurs, le Conseil des marchés à terme et le Conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont autorisés, nonobstant toutes dispositions contraires, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.
- « Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »
- M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, nº 39, ainsi rédigé :
  - « Au début du premier alinéa de l'article 34, après les mots : "La Banque de France", insérer les mots : "le Conseil de la concurrence,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. L'encadrement vise à insérer le Conseil de la concurrence dans la liste des organismes habilités à se faire communiquer des renseignements, par analogie avec la loi réformant le code des assurances.

Cette adjonction marque la soumission au droit commun de la concurrence des produits et services financiers.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement me semble contraire à la directive elle-même. Son inapplicabilité serait donc constatée par les juges administratifs, comme cela ressort de la jurisprudence Alitalia.

Il est toujours difficile, certes, d'opposer ce genre d'argument; on a un peu l'impression de brider la liberté du Parlement. Mais c'est la conséquence des « directives » - et je sais, monsieur le président, à quel point ce probleme vous préoccupe.

- M. le président. En effet !
- M. le ministre de l'économie et des finances. Celles-ci ne nous laissent pas toute liberté. Or je le répète, l'adoption de l'amendement serait en l'occurrence en contradiction avec la directive.
  - M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.
- M. Michel Incheuspé. J'ignore si les auteurs de l'amendement se laisseront convaincre par M. le ministre, mais l'argument avancé par ce dernier est exact : cette mesure serait contraire à la deuxième directive de coordination bancaire.

En outre, l'adoption de l'amendement poserait un problème au regard des règles habituelles du secret professionnel.

Il faut bien voir comment fonctionne le Conseil de la concurrence. La liste établie par la directive s'inscrit dans l'objet même des préoccupations des autorités nationales et européennes : il s'agit d'assurer une meilleure sécurité des marchés en accroissant l'efficacité des différents organismes qui sont directement chargés de contrôler les établissements faisant professionnellement appel à l'épargne publique. Or, la mission du Conseil de la concurrence est tout autre. Elle concerne toutes les entreprises, qu'elles fassent ou non appel à l'épargne publique. Le Conseil de la concurrence a été doté de pouvoirs en conséquence et peut donc toujours recourir à cette opération, tandis que, dans le cadre de la liste qui est visée ici, il s'agit d'un droit de communication entre les divers organismes. Ce serait aller plus loin que d'étendre cela au Conseil de la concurrence.

De plus, il faut rappeler que, aux termes de l'article 89 de la loi bancaire de 1984, les banques ne sont soumises à l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du ler décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence que pour leurs activités extra-bancaires visées à l'article 7 de la loi du 24 janvier 1984.

En conclusion, prévoir une telle dérogation au secret professionnel en faveur d'un organisme qui n'a pas de tutelle directe sur les banques, qui n'intervient, en ce qui les concerne, que dans un domaine d'action plus limité que pour toutes les autres entreprises, permettrait éventuellement au Conseil de la concurrence de recueillir des renseignements sur les opérations que les établissements de crédit font avec leurs clients. Une telle atteinte au secret professionnel serait vivement ressentie par la clientèle et exploitée par les concurrents êtrangers des banques françaises.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. J'ai entendu des arguments qui m'ont quelque peu troublé, mais cet amendement a été adopté par la commission des finances. Je ne puis donc le retirer.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement n'est pas adopté.)
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
    Je mets aux voix l'article 34.
    (L'article 34 est adopté.)

## Articles 35 et 3F

M. le président. « Art. 35. - Le titre II de la présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de son article 27.

« L'article 101 de la loi du 24 janvier 1984 est complété comme suit : "à l'exception du titre IV bis".»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix i'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

« Art. 36. – L'article 27 de la présente loi entrera en vigueur le let janvier 1993. » – (Adopté.)

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Quelques mots pour répondre à des questions qui m'ont été posées au cours de la discussion générale et auxquelles je n'ai pas répondu tout à l'heure car certains auteurs de questions étaient absents.

Le secret professionnel, monsieur Douyère, vise uniquement les opérations dont les membres du Comité des établissements de crédit ont connaissance à l'occasion de leur fonction en son sein. Cela ne gênera donc pas les membres du Comité pour l'exercice de leurs autres mandats.

S'agissant de la Caisse centrale de réassurance, je vous donne un accord de principe à sa transformation. Mais celleci sera techniquement très compliquée à réaliser. Vous le savez! C'est sans doute pourquoi vous n'avez pas déposé

d'amendement. J'ajoute que le Gouvernement s'engage à étudier les conséquences et les modalités de cette transformation et à déposer un amendement en deuxième lecture.

Pour ce qui est de la COFACE, nous en avons déjà assoupli le statut l'an dernier pour permettre, précisément, la libre prestation de services. La COFACE est cependant un établissement particulier, qui, pour une partie importante de son activité, se contente d'agir et de gérer pour le compte de l'Etat la garantie que ce dernier apporte aux opérations de commerce extérieur. Cela semble justifier, du point de vue du Gouvernement, un statut particulier.

Monsieur Bonnet, vous m'avez posé des questions très intéressantes sur le problème des services bancaires. Je vous renvoic aux déclarations que j'ai faites devant la chambre syndicale des banques populaires lors du soixante-quinzième anniversaire de la loi sur les banques populaires, déclarations qui ont été rapportées par la presse : la banque n'est pas un service public, mais l'accès au service paraît absolument indispensable à tous, et l'on ne peut admettre des exclusions.

## M. Alein Bonnet. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Cela implique donc que les services bancaires de base puissent être largement ouverts.

Quant à la châtte à laquelle vous avez fait allusion, qui est préparée par le comité des usagers, elle a nour objectif de déterminer une offre de services de base qui préserve l'accès des plus modestes. Cela me paraît être un projet très important. Je lui ai publiquement apporté mon soutien. J'espère que, au travers de la concurrence, et aussi au travers de l'expression des associations de consommateurs et du comité des usagers, cette charte sera respectée. J'aiderai, quant à moi, les associations de consommateurs et le comité des usagers à faire respecter par tous cette charte de base.

Enfin, monsieur Léontieff, votre amendement - qui n'a pas été défendu - aurait eu des conséquences importantes, non seulement pour le territoire qui, très légitimement, vous préoccupe, mais aussi pour les autres territoires outre-mer. Il faut donc en étudier les éventuelles conséquences avec l'ensemble des responsables et en mesurer notamment les effets financiers. Aussi, je vous convie à réexaminer ce problème cn deuxième lecture.

- M. Alsin Bonnet. Rien n'est perdu!
- M. le ministre de l'économie et des finances. Dans cette attente, monsieur Léontieff, nous continuerons nos discussions en marge du Parlement pour essayer de vous donner satisfaction.

Telles sont, monsieur le président, les précisions que je voulais apporter, en remerciant les uns et les autres d'avoir participé à ce débat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	434
Nombre de suffrages exprimés	352
Majorité absolue	177

L'Assemblée nationale a adopté.

2

## DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'octroi de mer.

Le projet de loi nº 2663 est renveyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

## DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Louis de Broissia une proposition de loi tendant à exonérer de la vignette automobile les familles ayant au moins quatrenfants.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2637 et distribuée.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Pierre Bachelet une proposition de loi tendant à l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918.

La proposition de loi est renvoyée à la commission de la défense et des forces armées, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2638 et distribuée.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Gérard Chasseguet une proposition de loi tendant à modifier l'article 1617 du code général des impôts afin de réduire le taux de la taxe sur les betteraves.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2639 et distribuée.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Claude Barate une proposition de loi tendant à créer des chambres consulaires des professions libérales.

La proposition de loi nº 2640 est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de MM. Claude Barate, Jean-Louis Masson et Gérard Léonard une proposition de loi tendant à modifier les dispositions du code des communes relatives au service des pompes funèbres.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2641 et distribuée.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Jean-François Mancel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant à compléter l'article L. 71 du code électoral afin d'élargir le droit de vote par procuration des retraités.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du réglement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2642 et distribuée.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Jean-François Mancel une proposition de loi visant à distinguer les élections politiques dont la nature et les modes de scrutin sont différents. La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du réglement.

Elle sera imprimée sous le numero 2643 et distribuée.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Michel Péricard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à complèter le code de l'expropriation afin de renforcer le dispositif de protection du patrimoine historique et artistique national.

La proposition de loi nº 919 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le nº 2644 et distribuée.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Jean-Pierre Foucher et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'amélioration des ressources des personnes handicapées.

La proposition de loi nº 920 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du réglement.

Elle sera imprimée sous le nº 2645 et distribuée.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. François Colcombet une proposition de loi relative au nom commercial.

La proposition de loi nº 921 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le nº 2646 et distribuée.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Denis Jacquat, une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 5 de la loi nº 91-1406 du 31 décembre 1991 relatif au régime local d'assurance-maladie.

La proposition de loi nº 2647 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Jacques Toubon une proposition de loi relative à la création et à l'utilisation de registres épidémiologiques.

La proposition de loi nº 2648 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévupar les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Jacques Toubon une proposition de loi tendant à déterminer les règles fondamentales de l'éthique biomédicale.

La proposition de loi nº 2649 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spèciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi relative à l'immunité parlementaire.

La proposition de lei nº 925 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du réglement.

Elle sera imprimée sous le nº 2650 et distribuée.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de Mme Muguette Jacquaint et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'interdiction du travail de nuit pour les femmes.

La proposition de loi nº 2651 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Alexandre Léontieff une proposition de loi modifiant la date des élections législatives sur le territoire de la Polynésie française. La proposition de loi nº 2652 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du réglement.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à aménager plusieurs dispositions du code électoral.

La proposition de loi nº 2653 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu. le 29 avril 1992, de M. Paul Chollet une proposition de loi sur l'extension des services financiers de La Poste dans les zones défavorisées.

La proposition de loi nº 2654 est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Michel Giraud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi permettant aux communes de disposér d'un délai raisonnable pour établir les programmes locaux de l'habitat.

La proposition de loi nº 2655 est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Jean Tiberi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant validation d'actes administratifs.

La proposition de loi nº 2656 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. François d'Harcourt une proposition de loi tendant à instituer un urbanisme commercial équilibré.

La proposition de loi nº 2657 est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Jean Auroux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un fonds national d'aide aux riverains.

La proposition de loi nº 2658 est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Jean-Paul Virapoullé une proposition de loi portant adaptation aux départements d'outre-mer de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

La proposition de loi nº 2659 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Pierre-André Wiltzer une proposition de loi relative à l'assouplissement des conditions de versement de la prestation compensatoire définie à l'article 273 du code civil.

La proposition de loi nº 2660 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prèvus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Xavier Dugoin une proposition de loi relative à l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la Première Guerre mondiale, titulaires de la médaille militaire.

La proposition de loi nº 2661 est renvoyée à la commission de la défense nationale el des forces armées, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les l'articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Jean Brocard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à prendre en compte pour l'octroi d'une retraite anticipée la durée du séjour effectué au titre du service militaire en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

La proposition de loi nº 2662 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

## **DÉPÔT DE RAPPORTS**

M. le président. J'ai reçu, le 29 avril 1992, de M. Jean Beaufils un rapport nº 2635 fait au nom de la commission de ta production et des échanges, sur le projet de loi modifiant le régime du travail dans les ports maritime. (N° 2613).

J'ai reçu, le 29 avril 1992, de Mme Janine Ecochard un rapport nº 2636 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au dépôt légal: (Nº 2609).

5

## DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 29 avril 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

Le projet de loi nº 2634 est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

6

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 30 avril 1992, à quinze heures, séance publique :

Questions, à Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

## DÉMISSION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION

MM. Jacques Becq. Pierre-Jean Daviaud, Marcel Garrouste, Jean Laurain, Jean-Marie Leduc et Jean Vittrant ont donné leur démission de membres de la commission spéciale chargée d'examiner les projets de loi sur la « bioéthique » (nºs 2599, 2600 et 2601).

## NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION

(En application de l'article 34, alinéa 5, du règlement)

Le groupe socialiste a désigné Mme Hélène Mignon, MM. Philippe Bassinet, Jean-Marie Bockel, Michel Dinet, Dominique Gambier et Alain Vidalies pour sièger à la commission spéciale chargée d'examiner les projets de loi sur la « bioéthique » (nºs 2599, 2600 et 2601).

Candidatures affichées le mercredi 29 avril 1992, à 18 h 30

Ces nominations prennent effet des leur publication au Journal officiel.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2e séance

## du mercredi 29 avril 1992

## SCRUTIN (Nº 624)

sur l'ensemble du projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

Nombre de votants	352
Pour l'adoption	

L'Assemblée nationale a adopté.

#### **ANALYSE DU SCRUTIN**

## Groupe socialiste (271):

Pour : 260.

Non-votants: 11. - M.M. Jean-Pierre Balduyck, Jean Beaufils, Dominique Dupilet, Jacque Huyghues des Etages, Charles Josselin (membre du Gouvernement), Alain Le Vern, Mme Marie-Noëlle Lienemann (membre du Gouvernement), M. Martin Malvy (membre du Gouvernement), Mme Ségolène Royal (membre du Gouvernement), MM. Michel Vauzelle (membre du Gouvernement) et Emile Zuccarelli (membre du Gouvernement) et

## Groupe R.P.R. (126):

Contre: 56. - MM. Philippe Auberger, Gautier Audinot, Pierre Bachelet, Claude Barate, Christian Bergelin, Jacques Boyon, Mme Nicole Catala, MM. Richard Cazenave, Jean-Yves Chamard, Jean-Paul Charie, Serge Charles, Jean-Charroppin, Gérard Chasseguet, Jacques Chirac, Jean-Michel Couve, René Couveinhes, Henri Cuq, Bernard Debré, Jean-Louis Debré, Arthur Dehaine, Jean-Pierre Delalande, Xavier Deniau, Alain Devaquet, Guy Drut, Xavier Dugoin, Robert Galley, Michel Giraud, Jacques Godfrain, Georges Gorse, Daniel Goulet, Olivier Gulchard, Lucien Gulchon, Mme Elisabeth Hubert, MM. Michel Inchauspé, Alain Juppé, Jean Kiffer, Philippe Legras, Gérard Léonard, Jacques Limouzy, Jean de Lipkowski, Claude-Gérard Marcus, Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. Patrick Ollier, Charles Paccou, Robert Pandraud, Fierre Pasquini, Régis Perbet, Robert Poujade, Eric Raoult, Lucien Richard, Jean-Paul de Rocca Serra, Antoine Rufenacht, Mme Suzanne Sauvaigo, MM. Jean Tiberi, Georges Tranchant et Roland Vuillaume.

Abstentions volontaires: 7. - Mme Roselyne Bachelot, MM. Bruno Bourg-Broc, Christian Cabal, Alain Cousin, Jean de Gaulie, Mme Christiane Papon et M. Dominique Perben.

Non-votants: 63. - M. Pierre Mazeaud (président de séance).

## Groupe U.D.F. (89):

Abstentions volontaires: 34. - MM. François d'Aubert, Henri Bayard, René Beaumont, Jean Bégault, Jean Brocard, Albert Brochard, Pascal Clément, Léonce Deprez, Jean Desanlis, Jacques Dominati, Charles Fèvre, Gilbert Gantler, Alain Griotteray, Jean-Yves Haby, Xavier Hunault, Aimé Kerguéris, Alain Lamassoure, Pierre Lequiller, Maurice Ligot, Gérard Longuet, Alain Madelin, Jean-François Mattei, Joseph-Henri Maujoiian du Gasset, Pierre Merli, Georges Mesmin, Pierre Micaux, Arthur Paecht, Michel Pelchat, Mme Yann Piat, MM. André Rossi, André Santini, Jean Seitlinger, Paul-Louis Tenaillon et Philippe Vasseur.

Non-volants: 55.

## Groupe U.D.C. (40):

Abstentions volontaires: 40.

## Groupe communiste (26):

Contre: 26.

## Non-inscrits (24):

Pour: 9. - MM. Jean-Marie Cambacérès, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontleff, Alexis Pota, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : I. - M. Elie Hoarau.

Abstention volontaire: I. - M. Serge Franchis.

Non-vetants: 13. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Boucheron (Charente), Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stlrbols, MM. Bernard Tapie (membre du Gouvernement) et André Thien Ah Koon.

## Ont voté pour

MM.
Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselin
Henri d'Attilio

Jean Auroux Jean-Yves Autexier Jean-Marc Ayrault Jean Paul Bachy Jean-Pierre Baeumler Jean-Pierre Balligand Gérard Bupt Régis Barailla Claude Barande Bernard Bardin Alain Barrau Claude Bartolose Philippe Basshet Christian Batallle Jean-Claude Rateux Umberto Battist

Guy Bêche Jacques Becq Roland Beix André Bellon Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benedetti Jean-Pierre Bequet Michel Beregovoy Pierre Bernard Michel Berson André Billardon Bernard Bloulac Jean-Claude Blin Jean-Marie Bockel David Robbot Jean-Claude Bols Gilbert Ronnemaison Alain Bonnet Augustin Bonrepaux André Borel Mme Huguette Bouchardeau Jean-Michel Boucheron

(Ille-et-Vilaine)

Jean-Pierre Bouquet Claude Bourdin René Bourget Pierre Bourgulgnon Jean-Pierre Braine Pierre Brans Jean-Paul Bret Maurice Briand Alain Brune Mme Denise Cacheux Jean-Paul Calloud Alain Calmet Jean-Marie Cambacérés Jean-Christophe Cambadelis Jacques Cambolive André Conet Roland Carraz Michel Cartelet Bernard Carton Elie Castor Bernard Cauvia René Cazenave Aimé Césaire Guy Chanfrault

Jean-Claude Boulard

Claude Miqueu

Marcel Mocœur

Guy Monjalon

Bernard Navral

Jean-Paul Nunzi

François Patriat

Jean-Pierre Pénicaut

Jean-Claude Peyronnet

Alain Nérl

Jean Oebler

Pierre Ortet

Michel Pezet

Yyes Pillet

Alexis Pota

Jean Proveux

Guy Ravier

Alfred Recours

Daniel Reiner

Alain Richard

Gaston Rimareix

Roger-Machart

Mme Yvette Roudy

Michel Sninte-Marie

Jean-Pierre Santa Cruz

Philippe Sanmarco

Jacques Santroi

Gérard Saumade

Robert Savy Bernard Schreiner (Yvelines)

Schwartzenberg

Mme Marie-Josephe

Roger-Gérard

Robert Schwint

Patrick Seve

Henri Sicre

Sublet

Michel Suchod

Yves Tavernier

Michel Thauvin

Edmond Vacant

Daniel Valllant

Emile Vernaudon

Pierre Victoria

Alain Vidulles

Jean Vittrant

Marcel Wacheux

Aloyse Warhouver

Jean-Pierre Worms.

Joseph Vidal

Yves Vidal

Jean-Michel Testu

Pierre-Yvon Trémel

Mme Dominique

Roger Rinchet

Robert

Alain Rodet

René Rauquet

Jacques

Jean Rigal

Charles Pistre

Christian Pierret

Jean-Paul Planchou

Bernard Poignant

Maurice Pourchon

Jean-Jack Queyranne

Gilbert Mitterrand

Gabriel Montcharmont

Mme Christiane Mora

Jean-Paul Chanleguet Jean Charbonnel Bernard Charles Marcel Charmant Michel Charzat Guy-Michel Chauveau Daniel Chevallier lean-Pierre

Chevenement Didier Chount André Clert Michel Coffineau François Colcombet Georges Colin Michel Crepean Jean-Marie Daillet Pierre-Jean Davlaud Mme Martine David Jean-Pierre

Defontaine Marcel Deboux Jean-François Delahais

Andre Delattre Andre Delehedde Jacques Delhy Albert Denvers Bernard Derosier

Freddy Deschaux-Beaume Jean-Claude Desseln Michel Destot Paul Dhaille Michel Dinet Marc Dolez Yves Dolla Rene Dosière Raymond Douyère Julien Dray René Drouin Claude Ducert Pierre Ducout Jean-Louis Dumont Yves Durand Jean-Paul Durieux Paul Duvaleix Mme Janine Ecochard Henri Emmanuelli Pierre Esteve Claude Evin Laurent Fabius Albert Facon Jacques Fleury Jacques Floch Pierre Forgues Raymond Forni Alain Fort Jean-Pierre Fourre Michel Françaix Georges Frêche Michel Fromet Claude Geits Claude Galametz Bertrand Gallet Dominique Gambler Pierre Garmendia Marcel Garronste Kamilo Gata Jean-Yves Gateand

Claude Germon Jean Giovannelli Joseph Gourmelon Hubert Gouze Gérard Gouzes Léo Grézard Jean Gulgne Edmond Hervé Jacques Heuclin Pierre Hiard François Hollande Roland Huguet Gérard Istace Mme Marie Jacq Frédéric Julton Jean-Pierre Joseph Noël Josephe Alain Journet Jean-Pierre Kucheida André Labarrère Jean Laborde Jean Lacombe Pierre Lagorce Jean-François Lamarque Jérôme Lambert Michel Lambert

Jean-Pierre Lapalre Claude Lareal Dominique Larifla Jean Laurain Jacques Lavedrine Gilbert Le Bris Mme Marie-France Lecuir Jean-Yves Le Déaut

Jean-Marie Leduc Robert Le Foll Bernard Lefranc Jean Le Garrec Jean-Marie Le Guen André Lejeune Georges Lemoine Guy Lengagne Alexandre Léontieff Roger Leron Claude Lise Robert Loidi François Lonele

Guy Lordinot

Jeanny Lorgeoux

Maurice Louis-Joseph-Dogue Jean-Pierre Luppi Bernard Madrelle Jacques Maheas Guy Malandain Thierry Mandon Roger Mas René Massat Marius Masse François Massot Didier Mathus Pierre Maurov Pierre Metals

Charles Metzinger Henri Michel Jean-Pierre Michel Didier Migaud Mme Hélène Mignon

## Ont voté contre

MM.

Jean Gatel

François Asensi Philippe Auberger Gautier Audinot Pierre Bachelet Claude Barate Christian Bergelia Marcelin Berthelot Alain Bocquet Jacques Boyon Jean-Pierre Brard Jacques Brunhes René Carpentier Mme Nicole Catala Richard Cazenave . Jean-Yves Chamard Jean-Paul Charié Serge Charles

Jean Charroppia Gérard Chasseguet Jacques Chirac Jean-Michel Couve René Convelahes Henri Cuq Bernard Debré Jean-Louis Debré Arthur Dehaine Jean-Pierre Delalande Xavier Deniau Alain Devaquet Guy Drut Xavier Dugola André Duromés Robert Galley Jean-Claude Gavssot

Michel Giraud Jacques Godfrain Pierre Goldberg Georges Gorse Roger Gnuhler Daniel Goulet Olivier Gulchard Lucien Gulchon Georges Hage Guy Hermler Elie Hoarau Mme Elisabeth Hubert Michel Inchauspe Mme Muguette Jacquaint Alain Juppé Jean Kiffer

Andrė Lajoinie Jean-Claude Lefort Philippe Legras Daniel Le Meur Géraid Léonard Jacques Limouzy Jean de Lipkowski Paul Lombard Georges Marchais Claude-Gérard Marcus Mme Lucette Michaux-Chevry

Gilbert Millet Robert Montdargent Ernest Moutoussamy Patrick Ollier Charles Paccou Robert Pandraud Pierre Pasquini Regis Perbet Louis Plerna Robert Poujade Eric Ragult Lucien Richard

Jacques Rimbault Jean-Paul de Rocca Serra Antoine Rufenacht Mme Suzanne Sauvaigo Jean Tardito Fabien Thième Jean Tiberi Georges Tranchant Théo Vial-Massat Roland Vulliaume.

Pierre Lequiller

## Se sont abstenus volontairement

MM. Edmond Alphandéry François d'Auber Mme Roselyne Bachelot Raymond Barre Jacques Barrot Dominique Baudis Henri Bayard François Bayrou René Beaumont Jean Bégault Claude Birraux Bernard Bosson Bruno Bourg-Broc Mme Christine Boutin Loïc Bouvard Jean Briane Jean Brocard Albert Brochard Christian Cabal Georges Chavanes Pascal Clement René Couanau Alain Cousin Jean-Yves Cozan Marc-Philippe Daubresse Léonce Deprez

lean Desanlis Jacques Dominati Adrien Durand Charles Fèvre Jean-Pierre Foucher Serge Franchis Yves Fréville Jean-Paul Fuchs Gilbert Gantier Jean de Gaulle Francis Geng Germain Gengenwin Edmond Gerrer Gerard Grignon Hubert Grimault Alain Grintteray Ambroise Gueilee Jean-Yves Haby Xavier Hunault Jean-Jacques Hyest Mme Bemadette Isaac-Sibille Michel Jacquemin Henry Jenn-Baptiste Jean-Jacques Jegou Aimė Kergueris Christian Kert Alain Lamassoure Edouard Landrain

Maurice Ligot Gérard Longuet Alain Madelin Jean-François Mattel Joseph-Henri Maujouan du Gasset Pierre Méhaignerie Pierre Merll Georges Mesmin Pierre Micaux Arthur Paecht Mme Christiane Papon Mme Monique Papon Michel Pelchat Dominique Perben Mme Yann Piat François Rochebloine Andrė Rossi Andrė Santini Jean Seitlinger Bernard Stasi Paul-Louis Tensillon Philippe Vasseur Gérard Vignoble Jean-Paul Virapoullé Michel Voisin Jean-Jacques Weber Adrien Zeller.

## N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Pierre Mazeaud, qui présidait la séance.

D'autre part .

Mme Michèle Alliot-Marie Mme Nicole Ameline

MM René André Emmanuel Aubert Jean-Pierre Balduyck Patrick Balkany Edouard Balladur Michel Barnier Jacques Baumel Jean Beaufils Pierre de Benouville André Berthol Léon Bertrand Jean Besson Jacques Blanc Roland Blum Franck Borotes Jean-Michel

Boucheron (Charente) Jean Bousquet Jean-Guy Branger Louis de Broissla Jean-Marie Caro Jean-Charles Cavaillé Robert Cazalet Jacques

Chaban-Delmas Hervé de Charette Paul Chollet Michel Cointat Daniel Colla Louis Colombasi Georges Colombier Yves Coussain

Olivier Dassault Mme Martine Daugreilh

Francis Delattre Jean-Marie Demange Jean-François Denlau Patrick Devedjian Claude Dhlanin Willy Dimeglio Eric Dollge Maurice Dnusset Jean-Michel Dubernard

Dominique Dupllet Georges Durand Andre Durr Charles Ehrmann Christian Estrosi Jean Falala Hubert Falco Jacques Farran Jean-Michel Ferrand François Fillon Edouard

Frédéric-Dupont Claude Galllard René Galy-Dejeun René Garrec Henri de Gastines Claude Gatignol Jean-Louis Goasduff François-Michel Gonnot

François Grussenmeyer François d'Harcourt Pierre-Remy Houssin Jacques Huyghues des Etages Denis Jacquat Alain Jonemann Didier Julia Gabriel Kaspereit Emile Koehl Claude Labbe Marc Laffineur Jacques Lafleur Auguste Legros François Léotard Arnaud Lepercq Roger Lestas Alain Le Vern Jean-François Mancel Raymond Mercellin Jacques Masdeu-Arus Jean-Louis Masson Gilbert Mathleu Pierre Mauger Alain Mayoud Philippe Mestre Michel Meylan Jean-Claude Mignon Charles Millon Charles Miossec Mme Louise Moreau Alain Moyne-Bressand Maurice

Nénou-Pwataho Jean-Marc Nesme Michel Noir Roland Nungesser Mme Françoise de Panafieu Jean-Pierre de Perettl della Rocca

Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phllibert
Etienne Pinte
Ladislas Ponlatowski
Bernard Pons
Jean-Luc Preel
Jean Proriol
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reyman
Jean Rigand

Gilles de Robien
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
Nicolas Sarkozy
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Maurice Sergheraert
Christian Spiller

Mme Marie-France Stirbois Michel Terrot André Thien Ah Koon Jean-Claude Thomas Jacques Toubon Jean Ueberschlag Léon Vachet Jean Vallelx Philippe de Villiers Robert-André Vivien Pierre-André Wiltzer Claude Wolff.

## N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 1er de l'ordonnance nº 58-1092 du 17 novembre 1958)

Mmes Marie-Noëlle Lienemann et Ségoléne Royal, MM. Bernard Tapie, Michel Vauzelle, Emile Zuccarelli, Charles Josselin et Martin Malvy.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Jean-Pierre Balduyck, Jean Beaufils, Dominique Dupilet, Jacques Huyghues des Etages et Alain Le Vern ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Gilbert Gantler et Alain Griotteray ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

M. François d'Harcourt a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement »,



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS							
	EDITIONS	FRANCE	ETRANGER				
odes	Titres	et outre-mer	EIMARGEN	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deu éditions distinctes :			
<b>03</b>	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : Compte rendu	Francs	Francs	<ul> <li>03 : compte rendu intégral des séances;</li> <li>33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> <li>Les DESATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</li> <li>05 : compte rendu intégral des séances;</li> </ul>			
13 81 93	Questions 1 en Table compte rendu	108 52 52	554 36 96	<ul> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> <li>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet deux éditions distinctes :</li> </ul>			
06 35 86	Compte rendu	90 99 52 32	535 349 61 52	<ul> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> <li>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, repports et avis des commissions.</li> </ul>			
07 27	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :  Série ordinaire	670 203	1 572 304	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77			
08	Un an	870	1 536	TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS			

En cas de chengement d'edresse, joindre une bende d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande feciliters son exécution

Pour expédition par voie sérienne, outre-mer et é l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon le zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicula de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée da débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)